



Commune de Hussigny - Godbrange

**Enquête publique ayant pour objet la révision du Plan Local
d'Urbanisme de la commune de Hussigny - Godbrange
du lundi 5 janvier au samedi 7 février 2026**



Annexes

SOMMAIRE

Annexe 1 Ordonnance Arrêté Délibérations	3
Ordonnance de Mme la Présidente du T.A. de Nancy du 24 novembre 2025	4
Arrêté de M. le Maire de Hussigny – Godbrange du 3 décembre 2025	5
Délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2023 prescrivant la révision du PLU	9
Délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2025 arrêtant le projet de révision du PLU	13
Délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2025 présentant le bilan de la concertation	16
Annexe 2 Publicité	21
Annonces légales dans deux journaux	22
Affichage Avis d'enquête sur le panneau d'affichage de la mairie	24
Affichage Avis d'enquête au secrétariat de la mairie	24
Affichage Avis d'enquête aux entrées de la ville	25
Affichage Avis d'enquête salle municipale Louis Aragon	26
Annonce sur le site de la commune de Hussigny-Godbrange	27
Annonce sur le site Notre Territoire	27
Annonce sur l'application PanneauPocket	28
Annonce sur l'application Facebook	28
Certificat d'affichage et de publication	29
Annexe 3 Procès-verbal de synthèse	30
Annexe 4 Mémoire en réponse	51
Annexe 5 Registres	64
Registre papier	65
Registre dématérialisé	73
Annexe 6 Courriers et courriels	74
Courriel de M. Ricci du 5 janvier 2026	75
Courriel de RTE du 2 février 2026	76
Courriel de Mmes et M. Ugolini du 4 février 2026	83
Courriel de Mmes et M. Ugolini du 5 février 2026	86
Courrier de Mmes et M. Ugolini reçu le 9 février 2026	89

Annexe 1

Ordonnance Arrêté Délibérations

Ordonnance de Mme la Présidente du T.A. de Nancy du 24 novembre 2025

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE NANCY

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° E25000107/54

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Ordonnance du 24 novembre 2025

La présidente du tribunal administratif de Nancy

CODE : 1

Vu enregistrée le 21 novembre 2025, la lettre par laquelle la commune d'Hussigny-Godbrange demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Hussigny-Godbrange ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2025 ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Monsieur Serge Lestan est désigné en qualité de commissaire enquêteur titulaire pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Madame Françoise Buffet est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 3 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 4 : La présente décision sera notifiée à la commune d'Hussigny-Godbrange, à Monsieur Serge Lestan et à Madame Françoise Buffet.

La présidente,


Véronique Ghisu-Deparis

Arrêté de M. le Maire de Hussigny – Gobrange du 3 décembre 2025

République Française
Département de Meurthe et Moselle

Tél. : 03.82.44.40.16
Mail : mairiedehussigny@orange.fr



MAIRIE DE
HUSSIGNY-GODBRANGE
- 54590 -

ARRETE N° 03.12.2025

D'OUVERTURE ET D'ORGANISATION DE L'ENQUETE PUBLIQUE CONCERNANT LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE HUSSIGNY-GODBRANGE

LE MAIRE DE **HUSSIGNY-GODBRANGE -54590-**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2122-18 ;

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-3 à L. 123-18 et R. 123-2 à R. 123-27 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 153-19 et L. 153-31 à L. 153-33 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé le 3 avril 2019 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 12 avril 2023 prescrivant la révision du PLU de la commune adopté en 2019 afin de prendre en compte les évolutions législatives et de le mettre en compatibilité avec les documents de rang supérieur (SRADDET, SCoT Nord 54, PLH du Grand Longwy Agglomération notamment) ;

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) en date du 9 juin 2023 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 26 mai 2025 arrêtant le projet de révision du PLU et tirant le bilan de la concertation ;

Vu les avis des personnes publiques associées à la révision du PLU, ceux des communes limitrophes ainsi que ceux des organismes consultés ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 29 juillet 2025 ;

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 3 septembre 2025 ;

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2025 de la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy désignant M. Serge Lestan en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et Mme Françoise Buffet en qualité de commissaire-enquêtrice suppléante.

ARRETE :

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique sur le projet de révision du PLU de la commune de HUSSIGNY-GODBRANGE pour une durée de 34 jours à partir du lundi 5 janvier 2026 à 9h jusqu'au samedi 7 février 2026 à 11h, sous la responsabilité de Monsieur le Maire. Le lieu de l'enquête publique est le siège de la mairie de HUSSIGNY-GODBRANGE.

ARTICLE 2 : M. Serge Lestan est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire par Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy. Mme Françoise Buffet est désignée en qualité de commissaire-enquêtrice suppléante.

ARTICLE 3 : Le dossier soumis à l'enquête publique comporte les pièces suivantes qui devront être paraphées par le commissaire-enquêteur préalablement à l'ouverture de l'enquête publique :

A. PROCÉDURE

PIECE N°1 : DELIBERATION DE PRESCRIPTION DU PLU
PIECE N°2 : DELIBERATION D'ARRET DU PLU
PIECE N°3 : FICHE PROCEDURE
PIECE N°4 : NOTE DE SYNTHESE

B. PIECES DU PLAN LOCAL D'URBANISME

PIECE N°5 : RAPPORT DE PRESENTATION
PIECE N°6 : EVALUATION ENVIRONNEMENTALE (RESUME NON TECHNIQUE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE INCLUS)
PIECE N°7 : PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLES
PIECE N°8 : ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION
PIECE N°9 : REGLEMENT GRAPHIQUE (ZONAGE)
PIECE N°10 : REGLEMENT LITTERAL
PIECE N°11 : ANNEXES

C. AVIS DES ORGANISMES CONSULTÉS

PIECE N°12: AVIS DES ORGANISMES CONSULTES
PIECE N°13 : MEMOIRE EN REPONSE AUX AVIS DES ORGANISMES CONSULTES

ARTICLE 4 : Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier de révision du Plan Local d'Urbanisme sera consultable en mairie de HUSSIGNY-GODBRANGE, rue du Maréchal Foch, 54590 Hussigny-Godbrange, où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture, soit du lundi au vendredi, de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.

Les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête dématérialisé seront mis à disposition du public pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante :

<https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/MA54270.html>

Le dossier du PLU sera consultable sur place en mairie en version papier et sur un poste informatique.

Les intéressés pourront consigner directement leurs observations, propositions et contre-propositions :

- Sur le registre papier d'enquête disponible en mairie ; Sur le registre dématérialisé de la consultation : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/MA54270.html>
- En les adressant au commissaire enquêteur :
 - Soit par écrit à l'adresse de la mairie en précisant bien « à l'attention du commissaire-enquêteur en charge de l'enquête publique sur la révision du PLU » ;
 - Soit par voie numérique en utilisant l'adresse électronique dédiée : revisionpluhussigny2025@orange.fr

ARTICLE 5 : Le commissaire-enquêteur se tiendra, en mairie, à la disposition du public pour recueillir les observations les :

- * **Lundi 5 janvier 2026 de 9h00 à 11h00 ;**
- * **Mardi 13 janvier 2026 de 16h à 18h00 ;**
- * **Jeudi 22 janvier 2026 de 16h à 18h00 ;**
- * **samedi 7 Février 2026 de 9h00 à 11h00.**

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur :

- Dans les 8 jours après expiration de l'enquête, rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse ;
- Examinera les observations consignées ou annexées aux registres ;
- Entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ;
- Etablira un rapport qui relatera le déroulement de l'enquête et examinera les observations recueillies ;
- Consignera dans un document séparé ses conclusions motivées.

ARTICLE 7 : Une copie du rapport du commissaire-enquêteur sera adressée à Monsieur le Maire et à Mme la Présidente du Tribunal Administratif.

ARTICLE 8 : A l'issue de l'enquête publique et après réception des conclusions du commissaire-enquêteur, le projet de PLU, éventuellement modifié fera l'objet d'une approbation par le Conseil Municipal.

Monsieur le Maire de la commune sera l'interlocuteur privilégié en cas de demande d'information.

ARTICLE 9 : Diffusion du rapport et des conclusions

Le rapport d'enquête et les conclusions motivées du commissaire-enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant 1 an après la date de clôture de l'enquête publique selon les modalités suivantes :

- A la mairie de Hussigny-Godbrange, au service urbanisme, aux jours et heures habituels d'ouverture.
- Sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : www.mairiehussignygodbrange.fr

ARTICLE 10 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié 15 jours au moins avant le premier jour de l'enquête et rappelé avant le 8^{ème} jour de l'enquête dans les deux journaux désignés ci-après :

- LE REPUBLICAIN LORRAIN
- LE PAYSAN LORRAIN

L'avis d'enquête sera également publié sur le site internet de la commune.

Une publicité par voie d'affichage sera effectuée en mairie de HUSSIGNY-GODBRANGE, à la salle des fêtes Louis Aragon ainsi que sur les sites ouverts à l'urbanisation dans le projet.

ARTICLE 11 : Mme la Directrice générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet, à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy et à Monsieur le commissaire-enquêteur.

ARTICLE 12 : Des copies du présent arrêté seront adressées :

- à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle
- à Monsieur le commissaire-enquêteur,
- à Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Nancy.

Fait à Hussigny-Godbrange, le 3 décembre 2025
Le Maire,
Laurent CARMELLE



**Délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2023
prescrivant la révision du PLU**

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

COMMUNE DE HUSSIGNY-GODBRANGE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU MERCREDI 12 AVRIL 2023

Étaient présents : M RIGHI Laurent, Maire, - M. PIERMANTIER J.M. - Mme SOLIDA V- Mme JOLY S. - M. MANOCCHI M. - Mme SUJKOWSKI - M. - LECLERC G. - Adjointe - Mme MALANDRA A. MM. RUGGIERI JL - Mmes MONTI C. - CANONICO C. - MM. MORANDA R. - Mmes BRUSCO V. - FERE S. - M. LAVANDIER Y. - Mme MOCQUARD S.

Représentés : M CAMELLE L représenté par M. RIGHI L
Mme SCULFORT S. représentée par M PIERMANTIER JM
Mme CALLEGARO représentée par Mme SOLIDA V.
Mme LAKHBAT représentée par Mme SUJKOWSKI M
M NAPOLI D représenté par M MANOCCHI M

Absents excusés : Mme LORANGE - MM PACINI C - ATHMANI K - MEDDOUR M- BOTTAZZI D- RUBEO-LISA F.

Absents non excusés :

Nombre de conseillers en exercice **27** Nombre de conseillers présents **16** formant la majorité.

Le compte-rendu de séance a été affiché le 13 avril 2023.

Un scrutin a eu lieu **Mme CANONICO C.** a été nommée pour remplir les fonctions de secrétaire, qu'elle a acceptées.

OBJET : PRESCRIPTION REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal les raisons pour lesquelles la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est rendue nécessaire et les objectifs qui seront poursuivis.

Il expose la nécessité d'engager une procédure de concertation pendant toute la durée de l'élaboration du projet.

La révision du PLU constitue pour la Commune une opportunité de mener une nouvelle réflexion sur son développement à moyen terme afin d'assurer un urbanisme maîtrisé. Il convient également d'y intégrer le plus en amont possible les enjeux du développement durable, conformément aux principes fondamentaux énoncés par les articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'Urbanisme.

Vu le Code de l'Urbanisme, et notamment ses articles L.153-31, L.153-32 et L.103-2 ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) approuvé par le préfet de la région Grand Est le 24/01/2020 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) Nord Meurthe-et-Mosellan approuvé le 11/06/2015 et modifié de manière simplifiée le 02/07/2019 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 03/04/2019 ;

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

DECIDE :

1- De prescrire sur l'intégralité du territoire communal de Hussigny-Godbrange la révision du PLU avec pour objectifs de :

- Mettre en compatibilité le PLU avec les documents de rang supérieur récents ou en cours d'élaboration/modification (SRADDET, SCoT Nord 54 et Plan Local de l'habitat (PLH) de la Communauté d'Agglomération de Longwy (CAL) notamment).

- Intégrer au sein du document les principes de la loi Climat et Résilience du 22/08/2021 en cohérence avec les documents de rang supérieur.

- Redéfinir un développement urbain adapté aux besoins du SCOT et du PLH sur le territoire communal et le traduire dans le temps.

- Développer et/ou renforcer des équipements structurants en adéquation avec la place de la Commune dans l'armature urbaine de l'Agglomération de Longwy.

- Encadrer les déplacements transfrontaliers et leurs conséquences induites (stationnement, parking de co-voiturage route du Luxembourg, circulation...).

- Déterminer une politique locale de l'habitat au regard des besoins exprimés par les différentes populations locales.

- Prendre en compte la présence des Zones Naturelles d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type 1 « anciennes mines à ciel ouvert et souterraines de Micheville », « vallon de la Moulaine à Villers-la-Montagne et Hussigny-Godbrange » et de type 2 « Vallées de la Chiers et de la Crusnes ».

- Préserver les corridors forestiers (forêt de Sélomont / Bois de Godbrange / Bois de Hussigny) et aquatiques (vallées de la Moulaine et de la Côte Rouge).

- Permettre un développement réfléchi conciliant consommation d'espace, protection de l'environnement, services à la population, habitat adapté et déplacements.

- Prendre en compte les ouvertures visuelles vers le Luxembourg au niveau de la vallée de « la Côte Rouge ».

- Préserver le patrimoine local aussi bien bâti que naturel.
- Prévoir le développement d'une salle omnisport au lieu-dit « au Vervel ».
- Assurer la protection des espaces naturels constituant le cadre de vie communal et garant de la pérennité écologique de la trame verte et bleue.

L'ensemble des objectifs définis ci-dessus constitue la phase actuelle de la réflexion communale. Ils pourront évoluer, être complétés, éventuellement revus ou précisés en fonction des études liées à la révision du PLU. Ces évolutions, modifications ou abandons seront justifiés par les documents constitutifs du PLU.

2- D'approuver les objectifs ainsi développés selon l'exposé des motifs et le contenu détaillés ci-dessus.

3- De définir, conformément aux articles L.103-3 et L.103-4 du Code de l'Urbanisme, les modalités de concertation suivantes qui seront strictement respectées pendant toute la durée de l'élaboration du projet :

- Organisation d'au moins une réunion publique avant l'arrêt du projet.
- Mise à disposition d'un cahier de concertation aux jours et heures d'ouverture de la Mairie durant toute la procédure.
- Diffusion de documents d'informations : dans le bulletin municipal / site internet communal ou par flyers.

4- De confier, conformément aux règles des marchés publics une mission de maîtrise d'œuvre pour la réalisation du PLU au cabinet d'urbanisme ESpace & TERRitoires, 2 Place des Tricoteries, 542130 CHALIGNY.

5- De donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestations ou de services concernant la révision du PLU.

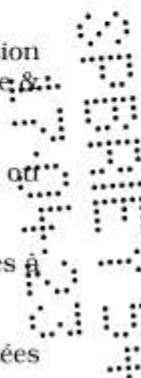
6- D'inscrire les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la révision du PLU au budget de l'exercice considéré.

7- D'associer à la révision du PLU, les personnes publiques associées citées aux articles L.132-7, L.132-9 et L.132-10 du Code de l'Urbanisme.

8- De consulter au cours de la procédure, si elles en font la demande, les personnes publiques prévues au titre des articles L.132-12 et L.132-13 du Code de l'Urbanisme,

9- Conformément à l'article L. 153-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet de Meurthe-et-Moselle,
- au Président du Conseil Régional,
- à la Présidente du Conseil Départemental,



- aux Présidents des Chambres de Commerce et d'Industrie, de Métiers et de l'Artisanat et d'Agriculture,
- au Président de la Communauté d'Agglomération du Grand Longwy,
- au Président du Syndicat Mixte du SCoT Nord Meurthe-et-Mosellan.

10- Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet, d'un affichage en Mairie durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Pour les communes de 3 500 habitants et plus, elle sera en outre publiée au recueil des actes administratifs.

La présente délibération sera transmise au Préfet au titre du contrôle de légalité.

La présente délibération produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des mesures d'affichage et de publicité.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire



Délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2025 arrêtant le projet de révision du PLU

réception au contrôle de légalité le 27/05/2025 à 09h34
référence de l'AR : 054-215402702-20250526-2-DE
affiché le 27/05/2025 ; Certifié exécutoire le 27/05/2025

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

COMMUNE DE HUSSIGNY-GODBRANGE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 26 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mai à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de HUSSIGNY-GODBRANGE, était réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Laurent CARMELLE, Maire**, après convocation légale adressée le 19 mai 2025 et publiée le même jour à la porte de la Mairie.

Etaient présents : M. CARMELLE L, Maire, - M. PIERMANTIER J.M. - Mme SOLIDA V. - Mme JOLY S. - M. MANOCCHI M. - Mme SUJKOWSKI M. - M. LECLERC G. - Mmes FERE S. - TOMASINI S. - Mme LAKHBAT N.- M. NAPOLI D. - Mr ATHMANI K. - Mme MOCQUARD S. -Mme BRUSCO V. - M. RUBEO-LISA F. - Mme MONTI C. - M. RUGGIERI JL. - Mme MALANDRA A.- M. MORANDA R.- M. RIGHI L.

Absents excusés représentés : Mme CALLEGARO C représentée par Mr MORANDA R
Mme CANONICO C représentée par Mr RUBEO-LISA F
Mr BOTAZZI D représenté par Mr CARMELLE L

Absents excusés : Mme LORANGE C - Mr PACINI C - Mr MEDDOUR M - Mr LAVANDIER Y.

Nombre de conseillers en exercice **27** Nombre de conseillers présents **20** formant la majorité.

Le compte-rendu de séance a été affiché le 27 mai 2025

Un scrutin a eu lieu Mme LAKHBAT N a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire, qu'elle a acceptées.

OBJET : ARRET DU PROJET DE REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal les conditions dans lesquelles le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) d'HUSSIGNY-GODBRANGE a été élaboré et à quelle étape de la procédure il se situe. Il présente le projet du PLU.

Il précise en outre les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables qui comportent 5 grandes orientations :

- **Orientation générale n° 1 | Préserver le cadre de vie**
- **Orientation générale n° 2 | Maintenir un tissu économique endogène**
- **Orientation générale n° 3 | Se déplacer efficacement et durablement**
- **Orientation générale n° 4 | Préserver durablement les ressources naturelles et valoriser le paysage**
- **Orientation générale n° 5 | Valoriser les nouvelles technologies et promouvoir les performances énergétiques**

Le Conseil Municipal,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 103-2 à L. 103-6, L. 104-1 à L. 104-3, L. 151-1 à L. 153-30, R. 104-23 à R. 104-25, R. 104-33 à R. 104-37, R. 151-1 à R. 151-53 et R. 152-1 à R. 153-21 ;

VU le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

VU le Schéma de Cohérence Territoriale du Nord 54 approuvé le 11 juin 2015 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

VU le débat sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables prévu par l'article L.153-12 du Code de l'Urbanisme, qui s'est tenu le 9 juin 2023 ;

VU la délibération en date du **26 MAI 2025** tirant le bilan de la concertation dans le cadre de la révision du PLU ;

VU le projet de Plan Local d'Urbanisme et notamment le rapport de présentation, l'évaluation environnementale, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables, les Orientations d'Aménagement et de Programmation, le règlement et ses documents graphiques associés et les annexes ;

ENTENDU l'exposé de M. le Maire ;

Après examen du projet de PLU, et notamment le PADD, le rapport de présentation, l'évaluation environnementale, les OAP, les documents graphiques, le règlement et les annexes.

CONSIDERANT que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à sa révision et aux personnes qui demandent à être consultées.

**Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,
A l'unanimité,**

- **ARRETE** le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune d'HUSSIGNY-GODBRANGE tel qu'il est annexé à la présente délibération conformément à l'article L.153-14 du Code de l'Urbanisme ;

- **PRECISE** que le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme sera notifié pour avis :

- * au Préfet,
- * au Président du conseil régional,
- * au Président du conseil départemental,
- * à l'ensemble des Personnes Publiques Associées à la révision du Plan Local d'Urbanisme ;
- * aux communes limitrophes et aux établissements publics de coopération intercommunale qui ont en fait la demande ;
- * à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) ;
- * à l'Autorité Environnementale ;
- * aux chambres consulaires ;
- * aux organismes affiliés ayant vocation à se prononcer sur le PLU.

- **INFORME** que les personnes publiques mentionnées aux articles L.132-12 et L.132-13 pourront en prendre connaissance si elles le demandent.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle accompagnée des dossiers nécessaires à la consultation des services de l'Etat.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Le projet de PLU arrêté sera tenu à la disposition du public.

Pour extrait Conforme,



Le Maire

Laurent Caronville

Délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2025 présentant le bilan de la concertation

réception au contrôle de légalité le 27/05/2025 à 09h39
référence de l'AR : 054-215402702-20250526-3-DE
affiché le 27/05/2025 - Contrôle de légalité : 27/05/2025

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DEPARTEMENT DE MEURTHE-ET-MOSELLE

COMMUNE DE HUSSIGNY-GODBRANGE

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU LUNDI 26 MAI 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt-six mai à 20 heures, le Conseil Municipal de la Commune de HUSSIGNY-GODBRANGE, était réuni au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de **Monsieur Laurent CARMELLE, Maire**, après convocation légale adressée le 19 mai 2025 et publiée le même jour à la porte de la Mairie.

Etaient présents : M. CARMELLE L, Maire, - M. PIERMANTIER J.M. - Mme SOLIDA V.
- Mme JOLY S. - M. MANOCCHI M. - Mme SUJKOWSKI M. - M. LECLERC G. - Mmes FERE S. - TOMASINI S. - Mme LAKHBAT N. - M. NAPOLI D. - Mr ATHMANI K. - Mme MOCQUARD S. - Mme BRUSCO V. - M. RUBEO-LISA F. - Mme MONTI C. - M. RUGGIERI J.L. - Mme MALANDRA A. - M. MORANDA R. - M. RIGHI L.

Absents excusés représentés : Mme CALLEGARO C représentée par Mr MORANDA R
Mme CANONICO C représentée par Mr RUBEO-LISA F
Mr BOTAZZI D représenté par Mr CARMELLE L

Absents excusés : Mme LORANGE C - Mr PACINI C - Mr MEDDOUR M - Mr LAVANDIER Y.

Nombre de conseillers en exercice **27** Nombre de conseillers présents **20** formant la majorité.

Le compte-rendu de séance a été affiché le 27 mai 2025

Un scrutin a eu lieu Mme LAKHBAT N a été nommé pour remplir les fonctions de secrétaire, qu'elle a acceptées.

OBJET : BILAN DE LA CONCERTATION MENEES DANS LE CADRE DE LA REVISION DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal l'objectif de la concertation et les modalités selon lesquelles la concertation s'est effectuée.

Le Conseil Municipal, lors du lancement de la procédure, a arrêté les modalités de concertation suivantes :

- Organisation d'au moins une réunion publique avant l'arrêt du projet.
- Mise à disposition d'un cahier de concertation aux jours et heures d'ouverture de la Mairie durant toute la procédure.
- Diffusion de documents d'informations : dans le bulletin municipal / site internet communal ou par flyers.

En application de la délibération de prescription de révision du PLU en date du 12 avril 2023, la concertation s'est déroulée dans les conditions prédéfinies par celle-ci et a été menée tout au long de la démarche de révision du Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi, au cours de la phase de révision technique du PLU, la concertation s'est tenue de la façon suivante :

- Questionnaire adressé aux agriculteurs dans le cadre de la concertation agricole dès mai 2022
- Articles insérés dans les bulletins municipaux de mai 2023, octobre 2023 et décembre 2024,
- Permanence ouverte au public le 19 novembre 2024
- Article paru dans le journal RL le 23 novembre 2024

A l'occasion de la permanence ouverte au public, des affiches ont été placardées dans la commune pour annoncer la tenue de ce temps de concertation. L'information a également été diffusée par le biais de la page Facebook de la commune, de l'application panneauPocket, du panneau lumineux près de la mairie

- L'état d'avancement du PLU et les démarches de concertation ont été annoncées et mis en ligne via le site de la commune.
- Un cahier de concertation a été mis à disposition de la population depuis le lancement de la démarche jusqu'à l'arrêt du projet de révision du PLU par le Conseil Municipal. Ce registre a été mis à disposition du public au secrétariat de Mairie, aux jours et heures habituels d'ouverture. Ce registre compte à ce jour 15 observations.

La Commune a pris position sur chacune des remarques comme suit :

N°	DATE	NOM	DOLEANCES OU REMARQUES	REPONSE COMMUNE
1	17/05/2023	Nicolas Tixier	Demande de terrains constructibles ZA 57 et 59	L'équivalent d'un lot est rendu constructible pour une maison sur la ZA 57 (donnant sur la rue), le reste du terrain enclavé est classé en zone de jardin
2	06/07/2023	Gérard Marin	1) Demande de réparations ou d'aménagements liés à la sécurité routière 2) Demande surface constructible prévue dans le futur PLU	1) Hors sujet PLU 2) 5,07 ha prévus dans les zones à urbaniser (1AU et 2AU) et 0,89 ha de dents creuses à combler
3	06/09/2023	Jacqueline et Josette Derelle	Demande de terrains constructibles AC 240 et 241	Les terrains constituent des zones vertes et champêtres en cœur urbain, ils sont maintenus en zone agricole inconstructible
4	02/11/2023	Mme Leonio	Demande de terrain constructible AC 205	La parcelle reste en zone constructible UC (cité)
5	03/11/2023 19/11/2024	Ollid Harbouche	Demande de terrain constructible ZB 330	La parcelle reste classée en partie en zone constructible UB rue du Réservoir en second rideau et en partie en zone de jardin
6	18/01/2024	Jean-Pierre Masi	Demande de renseignement ZA 20 et 21 Demande de terrains constructibles AE 321, 323 et 384	L'emprise nécessaire à la réalisation d'un bassin d'infiltration pour le projet immobilier du Vervel est bien classée en 1AUE Les 3 parcelles sont classées en zone constructible UB rue Jules Ferry en second rideau
7	18/02/2024	Carlos Magalhaes	Demande de terrains constructibles ZA 187, 190 et 191	Les 3 parcelles sont classées en zone constructible UB rue St Exupéry à l'arrière de la maison d'habitation existante
8	07/06/2024	Mylène Settini	Demande de terrain constructible ZB 13	Le terrain est situé en dehors de l'enveloppe urbaine, il est maintenu en zone agricole inconstructible
9	29/04/2024	Thomas Bacinski	Demande de terrain constructible AC 456	Le terrain et la maison d'habitation principale existante sont remis en zone constructible UB

10	18/06/2024	Marcel Noirot	Demande de terrain constructible AE 2	La constructibilité reste inchangée route de Saulnes car elle est déjà donnée à titre exceptionnel sur la zone classée Nh1. Elle n'est pas étendue au-delà de la maison d'habitation existante et de son jardin attenant
11	19/11/2024	Lahcene Harbouche	Demande de terrains constructibles AC 136, 137 et 327	Les terrains constituent des zones vertes en cœur urbain, ils sont maintenus en zone de jardin, la commune ayant déjà atteint son quota de zones à urbaniser
12	19/11/2024	M. Tixier	Demande de terrain constructible ZA 57	L'équivalent d'un lot est rendu constructible pour une maison sur la ZA 57 (donnant sur la rue), le reste du terrain enclavé est classé en zone de jardin
13	04/12/2024	Nicolas Libert	Demande de terrains constructibles derrière le 21 et le 23 rue de la Douane	La constructibilité reste inchangée rue de la Douane car elle est déjà donnée à titre exceptionnel sur la zone autrefois classée 1AU et remise aujourd'hui en UB. Elle n'est pas étendue au-delà des 2 maisons d'habitation existantes
14	26/11/2024	Xavier Ponzoni	Demande de terrain constructible 39 rue Voltaire Demande de terrain constructible rue de la Douane	L'équivalent d'un lot est rendu constructible pour une maison sur la AB 298 en troisième rideau, le reste du terrain enclavé est classé en zone agricole Le terrain AB 261 est situé en dehors de l'enveloppe urbaine, il est maintenu en zone agricole inconstructible
15	23/01/2025	Sandra Le Gouzouguec	Demande de terrain constructible ZA 361	Le terrain est enclavé et uniquement accessible par un droit de passage. Il constitue une zone verte en cœur urbain, il est maintenu en zone de jardin

VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'article L.103-2 ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 12 avril 2023 prescrivant la révision du Plan Local d'Urbanisme et définissant les modalités de concertation ;

VU le bilan présenté par M. le Maire ;

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

- **TIRE** le bilan de la concertation, et décide de poursuivre la procédure d'élaboration du PLU.

La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet de Meurthe-et-Moselle.

Conformément à l'article R.153-3 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois.

Pour Extrait Conforme,



Le Maire

Laurent Caramele
[Signature]

Annexe 2

Publicité

Annonces légales dans deux journaux

Première publication

Le Républicain Lorrain
du 10 décembre 2025

24 | **Annonces légales** Mercredi 10 décembre 2025
Contact : tél. 0809 100 167 mail : legales@ervaebraservices.fr

COMMUNE DE HUSSIGNY-GODBRANGE

Plan Local d'Urbanisme
Mise à l'enquête publique

Avis au public

Par arrêté municipal du 03.12.2025 le Maire de Hussigny-Godbrange a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Hussigny-Godbrange.

A cet effet, M. Serge LESTAN est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Mme Françoise BUFFET est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

L'enquête se déroulera à la mairie du lundi 5 janvier au samedi 7 février 2026 soit 34 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les pétitionnaires et les observations du public les :

- lundi 5 janvier 2026 de 9h00 à 11h00
- mardi 13 janvier 2026 de 16h à 18h00
- jeudi 22 janvier 2026 de 16h à 18h00
- samedi 7 Février 2026 de 9h00 à 11h00

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de révision du plan local d'urbanisme pourront être soit :

- consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie
- adressées par écrit au commissaire enquêteur par courrier à la mairie ou par voie électronique à l'adresse : revisionpluhussigny2025@orange.fr
- consignées sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/MA54270.html>.

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Hussigny-Godbrange et sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : www.mairiehussignygodbrange.fr

482862300

Le Paysan Lorrain Rectificatif
du 19 décembre 2025

ANNONCES LÉGALES

RECTIFICATIF

Rectificatif à l'annonce parue le 12/12/2025, sous le titre : Enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Hussigny-Godbrange.

Il a été constaté que l'adresse électronique à laquelle les observations devaient être adressées était : revisionpluhussigny2025@orange.fr et non : revisionpluhussigny2025@orange.fr comme indiqué dans l'annonce initiale.

Le Paysan Lorrain
du 12 décembre 2025

LE PAYSAN LORRAIN **ANNONCES LÉGALES** VENDREDI 12 DÉCEMBRE 2025 PAGE 12

COMMUNE DE HUSSIGNY-GODBRANGE

ENQUÊTE PUBLIQUE

PLAN LOCAL D'URBANISME

Par arrêté municipal du 03.12.2025 le Maire de Hussigny-Godbrange a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Hussigny-Godbrange. A cet effet, M. Serge LESTAN est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Mme Françoise BUFFET est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante. L'enquête se déroulera à la mairie du lundi 5 janvier au samedi 7 février 2026 soit 34 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les pétitionnaires et les observations du public les :

- lundi 5 janvier 2026 de 9h00 à 11h00
- mardi 13 janvier 2026 de 16h à 18h00
- jeudi 22 janvier 2026 de 16h à 18h00
- samedi 7 Février 2026 de 9h00 à 11h00

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de révision du plan local d'urbanisme pourront être soit :

- consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie - adressées par écrit au commissaire enquêteur par courrier à la mairie ou par voie électronique à l'adresse : revisionpluhussigny2025@orange.fr
- consignées sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.spl-fr/Xenquetes/MA54270.html>

À l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Hussigny-Godbrange et sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : www.mairiehussignygodbrange.fr

Deuxième publication

Le Républicain Lorrain du 05 janvier 2026

Le Paysan Lorrain du 20 janvier 2026

24

Annances légales

Lundi 5 janvier 2026

Avis publics

COMMUNE DE HUSSIGNY-GODBRANGE

Plan Local d'Urbanisme

Mise à l'enquête publique

Avis au public

Par arrêté municipal du 03.12.2025 le Maire de Hussigny-Godbrange a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Hussigny-Godbrange.

A cet effet, M. Serge LESTAN est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Mme Françoise BUFFET est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante.

L'enquête se déroulera à la mairie du lundi 5 janvier au samedi 7 février 2026 soit 34 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture.

Le commissaire enquêteur recevra en mairie les pétitionnaires et les observations du public les :

- lundi 5 janvier 2026 de 9h00 à 11h00
- mardi 13 janvier 2026 de 16h à 18h00
- jeudi 22 janvier 2026 de 16h à 18h00
- samedi 7 Février 2026 de 9h00 à 11h00

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de révision du plan local d'urbanisme pourront être soit :

- consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie
- adressées par écrit au commissaire enquêteur par courrier à la mairie ou par voie électronique à l'adresse : revisionpluhussigny2025@orange.fr
- consignées sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/MA54270.html>.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Hussigny-Godbrange et sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : www.mairiehussignygodbrange.fr

482863900

le Paysan Lorrain

JOURNAL D'INFORMATIONS AGRICOLES DE NIEURY-ET-MOSELLE

ISSN 1778-2014

ATTESTATION DE PARUTION

Cette annonce est commandée pour paraître, sous réserve de conformité à son usage, dans :

Référence annonce :	PL111557, N°PL26-6544
Nom du support :	paysanlorrain.agri-info-nordest.fr
Département :	54
Date de parution :	20/01/2026
Objet :	ETS PUBLICS / Enquête publique

Cette attestation est produite, sous réserve d'incidents techniques et/ou de cas de force majeure.

COMMUNE DE HUSSIGNY-GODBRANGE

ENQUÊTE PUBLIQUE

Par arrêté municipal du 03.12.2025 le Maire de Hussigny-Godbrange a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Hussigny-Godbrange. A cet effet, M. Serge LESTAN est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Mme Françoise BUFFET est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante. L'enquête se déroulera à la mairie du lundi 5 janvier au samedi 7 février 2026 soit 34 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les pétitionnaires et les observations du public les :

- lundi 5 janvier 2026 de 9h00 à 11h00
- mardi 13 janvier 2026 de 16h à 18h00
- jeudi 22 janvier 2026 de 16h à 18h00
- samedi 7 Février 2026 de 9h00 à 11h00

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de révision du plan local d'urbanisme pourront être soit :

- consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie
- adressées par écrit au commissaire enquêteur par courrier à la mairie ou par voie électronique à l'adresse : revisionpluhussigny2025@orange.fr
- consignées sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/MA54270.html>.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Hussigny-Godbrange et sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : www.mairiehussignygodbrange.fr

Publiée le 20 janvier 2026 dans paysanlorrain.agri-info-nordest.fr

COMMUNE DE HUSSIGNY-GODBRANGE

Enquête publique

Par arrêté municipal du 03.12.2025 le Maire de Hussigny-Godbrange a ordonné l'ouverture d'une enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Hussigny-Godbrange. A cet effet, M. Serge LESTAN est désigné en qualité de commissaire enquêteur. Mme Françoise BUFFET est désignée en qualité de commissaire enquêtrice suppléante. L'enquête se déroulera à la mairie du lundi 5 janvier au samedi 7 février 2026 soit 34 jours consécutifs, aux jours et heures habituels d'ouverture. Le commissaire enquêteur recevra en mairie les pétitionnaires et les observations du public les :

- lundi 5 janvier 2026 de 9h00 à 11h00
- mardi 13 janvier 2026 de 16h à 18h00
- jeudi 22 janvier 2026 de 16h à 18h00
- samedi 7 Février 2026 de 9h00 à 11h00

Pendant la durée de l'enquête, les observations sur le projet de révision du plan local d'urbanisme pourront être soit :

- consignées sur le registre d'enquête déposé en mairie - adressées par écrit au commissaire enquêteur par courrier à la mairie ou par voie électronique à l'adresse : revisionpluhussigny2025@orange.fr
- consignées sur le registre dématérialisé à l'adresse : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/MA54270.html>.

A l'issue de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant un an à la mairie de Hussigny-Godbrange et sur le site internet de la Commune à l'adresse suivante : www.mairiehussignygodbrange.fr

- Cette annonce sera visible jusqu'au 19 février 2026.
- Numéro d'annonce : PL26-6544

Affichage Avis d'enquête sur le panneau d'affichage de la mairie



Affichage Avis d'enquête au secrétariat de la mairie



Affichage Avis d'enquête aux entrées de la ville

Entrée Villers-la-Montagne



Entrée Thil



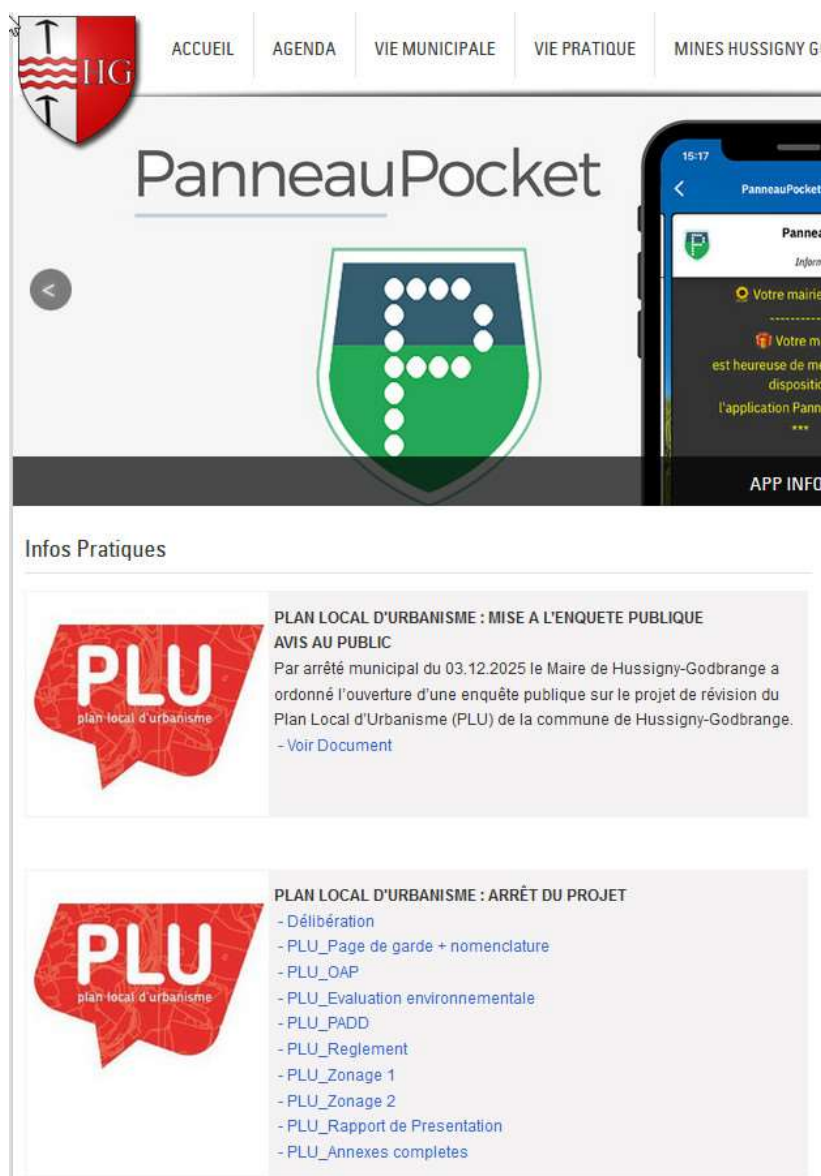
Entrée Differdange



Affichage Avis d'enquête salle municipale Louis Aragon



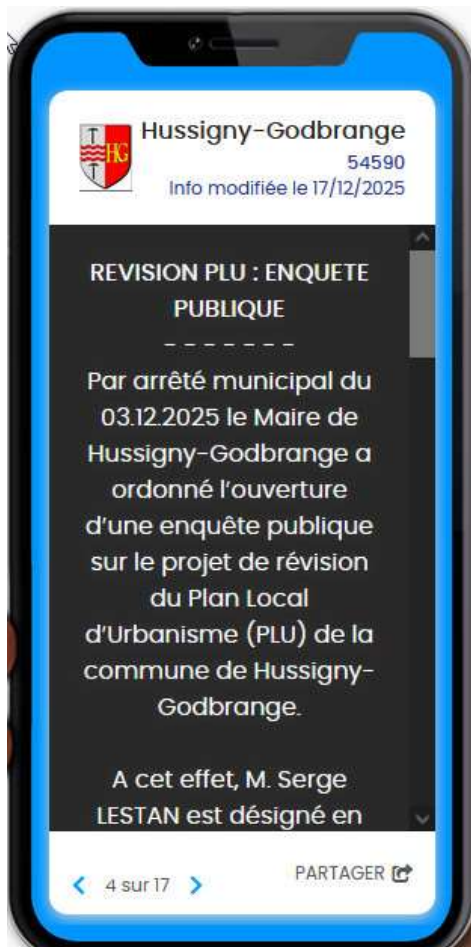
Annonce sur le site de la commune de Hussigny-Godbrange



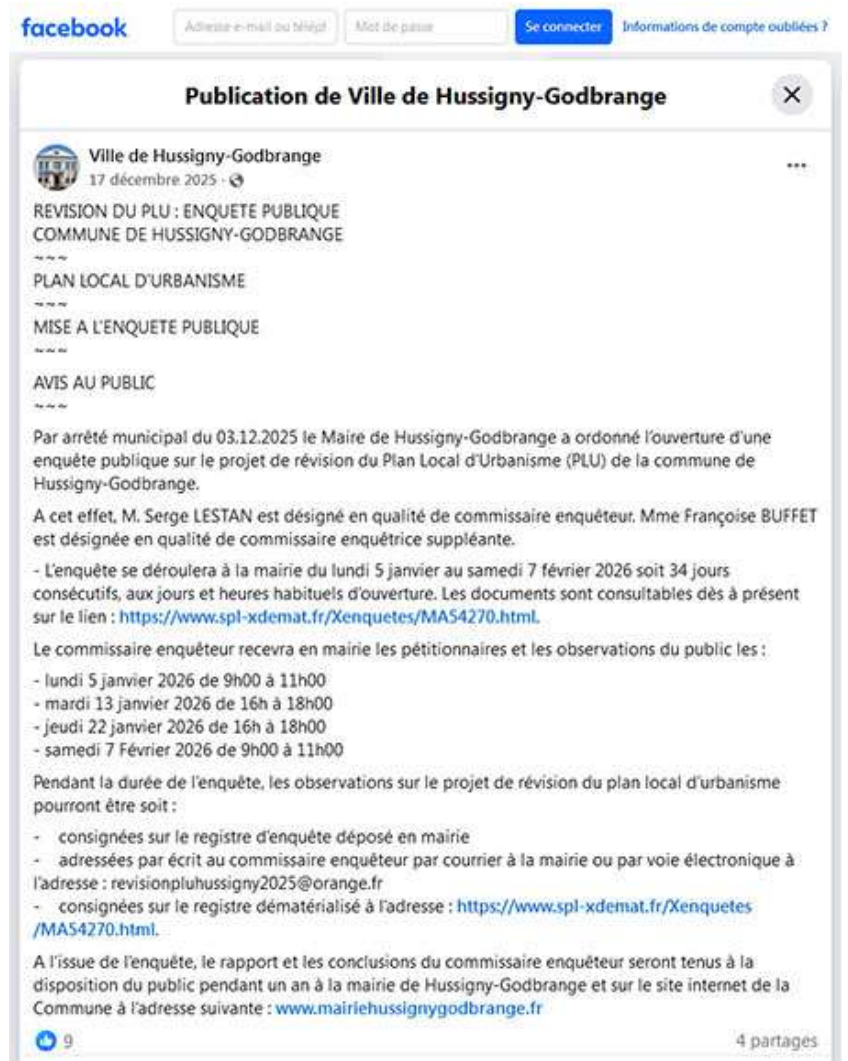
Annonce sur le site Notre Territoire



Annonce sur l'application PanneauPocket



Annonce sur l'application Facebook



Certificat d'affichage et de publication



Mairie 1, rue Maréchal Foch 54590

T. 03 82 44 40 16

E-mail : mairiedehussigny@orange.fr

Certificat d'affichage et de publication

Monsieur CARMELLE Laurent, Maire de la Commune de Hussigny-Godbrange, certifie :

- avoir affiché l'arrêté d'ouverture d'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Hussigny-Godbrange sur le panneau d'affichage de Hussigny-Godbrange à compter du 17 décembre 2025 jusqu'au 7 février 2026 inclus, date de fin de l'enquête,
- avoir apposé l'avis d'enquête publique relatif à la révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Hussigny-Godbrange sur affiche jaune au format A2 à compter du 18 décembre 2025 jusqu'au 7 février 2026 inclus, date de fin de l'enquête:
 - ✓ sur le panneau d'affichage de la mairie de Hussigny-Godbrange,
 - ✓ sur le panneau d'affichage du secrétariat de la mairie,
 - ✓ sur une vitre de la salle communale Louis Aragon,
 - ✓ sur un panneau à l'entrée de la ville en venant de Differdange,
 - ✓ sur un panneau à l'entrée de la ville en venant de Villers-la-Montagne,
 - ✓ sur un panneau à l'entrée de la ville en venant de Thil.
- que la première parution a bien eu lieu :
 - ✓ le 10 décembre 2025 dans Le Républicain Lorrain
 - ✓ le 12 décembre 2025 dans Le Paysan Lorrain
- que la deuxième parution a bien eu lieu :
 - ✓ le 5 janvier 2026 dans Le Républicain Lorrain
 - ✓ le 20 janvier 2026 sur le site du Le Paysan Lorrain ; la publication d'un rectificatif a été considérée à tort par le journal comme la deuxième publication ; le journal paraissant le vendredi, il n'a pas été possible de faire paraître la deuxième publication dans les huit jours suivant le début de l'enquête ; celle-ci a été remplacée, en accord avec la commune, par une publication sur le site internet du journal du 20 janvier à la fin de l'enquête publique
- qu'une annonce a été mise en ligne sur le site de la commune le 17 décembre 2025,
- qu'une annonce a été mise en ligne sur l'application PanneauPocket de la commune le 17 décembre 2025,
- qu'une annonce a été mise en ligne sur l'application Facebook de la commune le 17 décembre 2025,
- que l'enquête a été mise en ligne sur le site d'enquêtes publiques dématérialisées de la société SPL-XDEMAT le 17 décembre 2025.

Fait à Hussigny-Godbrange, le 7 février 2026



Laurent CARMELLE
Maire de Hussigny-Godbrange

République Française



Département de Meurthe-et-Moselle

Annexe 3

Procès-verbal de synthèse



Commune de Hussigny-Godbrange

Enquête publique ayant pour objet le projet de révision du Plan
Local d'Urbanisme de la Commune de Hussigny-Godbrange

du lundi 5 janvier au samedi 7 février 2026



Procès-verbal de synthèse

Fait à Dam villers, le 10 février 2026
Le commissaire enquêteur

Serge Lestan

Reçu et pris connaissance,
le 11 février 2026
Le pétitionnaire

Comme le stipule l'article R.123-18 du code de l'environnement, vous disposez de quinze jours pour m'adresser, si vous le souhaitez, un mémoire en réponse, soit **au plus tard reçu le 26 février 2026**. Passé ce délai, je considérerai que vous avez renoncé à cette faculté.

Monsieur le Maire
Commune de Hussigny-Godbrange
1 Rue du Maréchal Foch
54 590 – Hussigny-Godbrange

SOMMAIRE

1.	Rappel de la nature et des caractéristiques du projet	3
2.	Analyse quantitative des visites et observations	3
3.	Présentation détaillée des observations	5
3.1.	Observation n°1 du registre papier : Parcelle AC 317	5
3.2.	Observation n°2 du registre papier et courriel : OAP Elsa Triolet et OAP du Vervel	5
3.3.	Observation n°3 du registre papier : stationnement, forêt, divers	6
3.4.	Observation n°4 du registre papier : OAP du Vervel	6
3.5.	Observation n°5 du registre papier : OAP du Vervel	7
3.6.	Observation n°6 du registre papier : façade identifiée comme élément du patrimoine bâti	7
3.7.	Observation n°7 du registre papier : OAP du Vervel	8
3.8.	Observation n°8 du registre papier : OAP Elsa Triolet	8
3.9.	Observation n°9 du registre papier : démographie, ralentisseurs	9
3.10.	Observation n°10 du registre papier : OAP du Vervel	9
3.11.	Observation n°11 du registre dématérialisé : disposition des panneaux solaires ou photovoltaïques sur les toits	9
3.12.	Observation n°12 : courriel du 2 février 2026 : ouvrages de transport d'électricité	10
3.13.	Observation n°13 : courriel du 04/02/26, courriel du 05/02/26 et courrier du 09/02/26 : Parcelle ZB 361	11
4.	Avis des organismes consultés	13
4.1.	Direction Départementale des Territoires	13
4.2.	Département de Meurthe-et-Moselle	18
4.3.	Communauté d'Agglomération du Grand Longwy	19
4.4.	Mission Régionale d'Autorité environnementale	19
5.	Questions du commissaire enquêteur	20
5.1.	Zones AU Route du Luxembourg	20
5.2.	Circulation dans les rues Albert Camus et Elsa Triolet	20
5.3.	Plantes exotiques invasives	20

1. Rappel de la nature et des caractéristiques du projet

La présente enquête publique a pour objet le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.) de la commune de Hussigny-Godbrange.

Dans son projet de révision du Plan Local d'Urbanisme (P.L.U.), la commune s'est fixé cinq orientations générales :

- ✓ Préserver le cadre de vie,
- ✓ Maintenir un tissu économique endogène,
- ✓ Se déplacer efficacement et durablement,
- ✓ Préserver durablement les ressources naturelles et valoriser le paysage,
- ✓ Valoriser les nouvelles technologies et promouvoir les performances énergétiques.

L'enquête publique s'est déroulée du lundi 5 janvier 2026 au samedi 7 février 2026 inclus conformément à l'arrêté n°03.12.2025 pris par M. le Maire le 3 décembre 2025.

J'ai assuré les 4 permanences suivantes en mairie de Hussigny-Godbrange :

- ✓ lundi 5 janvier 2026 de 9 h à 11 h,
- ✓ mardi 13 janvier 2026 de 16 h à 18 h,
- ✓ jeudi 22 janvier 2026 de 16 h à 18 h,
- ✓ samedi 7 février 2026 de 9 h à 11 h, prolongée jusqu'à 11 h 30.

Les pièces du dossier et un registre d'enquête sont restés accessibles en mairie de Hussigny-Godbrange aux horaires d'ouverture habituels pendant toute la durée de l'enquête.

Du 17 décembre 2025 à la fin de l'enquête, le dossier de PLU complet était également consultable et téléchargeable sur le site internet de la société SPL-XDEMAT à l'adresse suivante : <https://www.spl-xdemat.fr/Xenquetes/MA54270.html>. Les visiteurs pouvaient y saisir leurs observations sur un registre dématérialisé et joindre des documents à compter du 5 janvier 2026.

Le public pouvait adresser au commissaire enquêteur :

- ✓ un courrier postal à la mairie située 1 Rue du Maréchal Foch, 54590 Hussigny-Godbrange,
- ✓ un courriel à l'adresse suivante : revisionpluhussigny2025@orange.fr.

2. Analyse quantitative des visites et observations

Visites - Observations	Visites	Observations écrites
Permanences	13	9
Hors permanences	1	1
Registre dématérialisé	406	1
Totaux	420	11

Courriers - Courriels	Nombres	Observations écrites
Courriers reçus	1	0
Courriels reçus	4	3
Totaux	5	3

Malgré l'information réglementaire, la publication sur les sites SPL-XDEMAT, Notre territoire et le site de la commune, la publication sur l'application PanneauPocket et sur Facebook, la participation du public reste modérée. Treize personnes sont donc passées durant les permanences. Une personne est passée en mairie de Hussigny-Godbrange en dehors des permanences.

Quatre courriels ont été reçus sur la messagerie spécifique créée pour l'enquête publique et un courrier a été reçu en mairie de Hussigny-Godbrange. A noter que deux courriels et le courrier sont identiques et émanent des trois mêmes personnes ; ils ne sont comptabilisés que pour une observation.

Quant au site dématérialisé, ouvert en consultation dès le 17 décembre 2025, il a reçu 406 visites soit en moyenne 12 visites par jour avec un maximum à 45 visites le 2 février 2026. Les visites n'ont été comptabilisées qu'à partir du 5 janvier 2026, jour d'ouverture de l'enquête. Une observation y a été formulée.

Le dossier de PLU mis en ligne comportait 24 documents. Aucune statistique n'était disponible sur le site d'enquêtes dématérialisées SPL-XDEMAT concernant les nombres de visionnages et de téléchargements des pièces consultées.

Au total quatorze observations ont été formulées, dix sur le registre papier, une sur le registre dématérialisé et trois par courriels.

Les thèmes abordés dans les observations se répartissent ainsi :

- ✓ OAP du Vervel : 5 observations,
- ✓ OAP Elsa Triolet : 3 observations,
- ✓ Servitudes d'Utilité Publique de type I4 relatives aux ouvrages de transport et de distribution d'électricité : 1 observation,
- ✓ demande de reclassement d'une parcelle : 1 observation,
- ✓ disposition des panneaux solaires sur toitures : 1 observation,
- ✓ façade identifiée comme élément du patrimoine bâti : 1 observation,
- ✓ stockage d'engins rue de la longue croix : 1 observation,
- ✓ divers (stationnement, nettoyage hivernal, plaques d'égout, grignotage de la forêt au Vervel, conformité de certains dos d'âne, croissance de la commune) : 2 observations.

Environ les deux tiers des personnes qui sont passées lors des permanences m'ont interrogé en début d'entretien sur le rôle du commissaire enquêteur et son positionnement par rapport à la collectivité, ainsi que sur la procédure de PLU.

3. Présentation détaillée des observations

3.1. Observation n°1 du registre papier : Parcelle AC 317

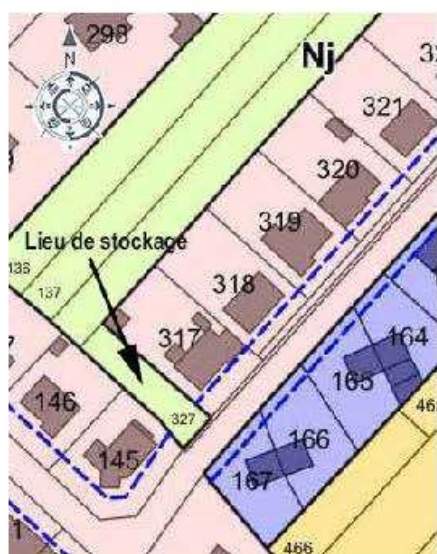
Monsieur Gomez Michel demeurant 30 rue Longue Croix 54590 – Hussigny-Godbrange

M. Gomez possède la parcelle AC 317 où il a construit sa maison.

Le propriétaire des parcelles AC 327 et AC 446 voulait y construire, mais cela lui aurait été refusé par le tribunal. Actuellement, il louerait ses deux parcelles à M. Frédéricici Laurent qui y stockerait des engins de chantier.

Selon lui et M. Macri qui l'accompagnait, ce stockage d'engins crée des nuisances sonores, salit la route et présenterait un risque d'incendie important.

Je me suis rendu sur place le 22 janvier 2026 et la photo prise ce même jour confirme le stockage d'engins et l'obstruction du passage vers les parcelles AC 136, AC 137 et AC 446 qui se trouvent de ce fait enclavées.



3.2. Observation n°2 du registre papier et courriel : OAP Elsa Triolet et OAP du Vervel

Monsieur Ricci Jean-Pierre demeurant rue Elsa Triolet 54590 – Hussigny-Godbrange

M. Ricci aborde les problèmes de circulation pour les deux OAP, Elsa Triolet et Vervel.

Par la présente, je vous cite quelques problèmes suite à vos prévisions.

J'habite rue Elsa Triolet. Pour sortir de la rue et aller vers le centre-ville, c'est la croix, la bannière.

Si une voiture allant vers le cimetière est un peu trop avancée, il est très difficile de tourner à gauche car la route est trop étroite. Ajoutez à ça l'arrivée de 103 logements (avec un minimum de 2 voitures par foyer), je vous laisse imaginer la galère pour sortir de la rue. De plus, gros problèmes de sécurité en vue.

De même en bas de la rue, le passage est trop étroit également et à angle droit. Initialement ce devait être une impasse.

Les voitures garées sur le trottoir nuisent à la visibilité et au passage de véhicule important.

L'arrivée de 40 logements ne me dérange pas plus que ça mais les voitures beaucoup plus. Il n'y aura jamais assez de places de parking pour tout le monde et le grand

nombre de voitures qui vont passer dans la rue ou même en haut de la rue vont causer des problèmes de sécurité.

Pour conclure, l'entrée du lotissement du cimetière se situe à priori en face des maisons existantes. Il serait plus judicieux à mon avis de faire l'entrée où il y a actuellement l'entrée du haras ou éventuellement derrière la future salle des sports.

3.3. Observation n°3 du registre papier : stationnement, forêt, divers

Monsieur Marin Gérard demeurant 1 Cité Michel 54590 – Hussigny-Godbrange

Si de nouvelles maisons sont construites, de nouvelles places de stationnement gratuites et publiques seront-elles aménagées en conséquence ?

De plus depuis les deux derniers hivers, il est pénible de constater que le nettoyage de la grimpette Revémont - Cités Michel n'est pas effectué.

De plus j'aimerais savoir si la forêt située près du cimetière sera grignotée (voire plus), si des logements verront le jour dans le futur...

Avant tout autre chose, il faudrait aussi dans la rue Jean Jaurès remonter les plaques d'égout au niveau de la bande de roulement.

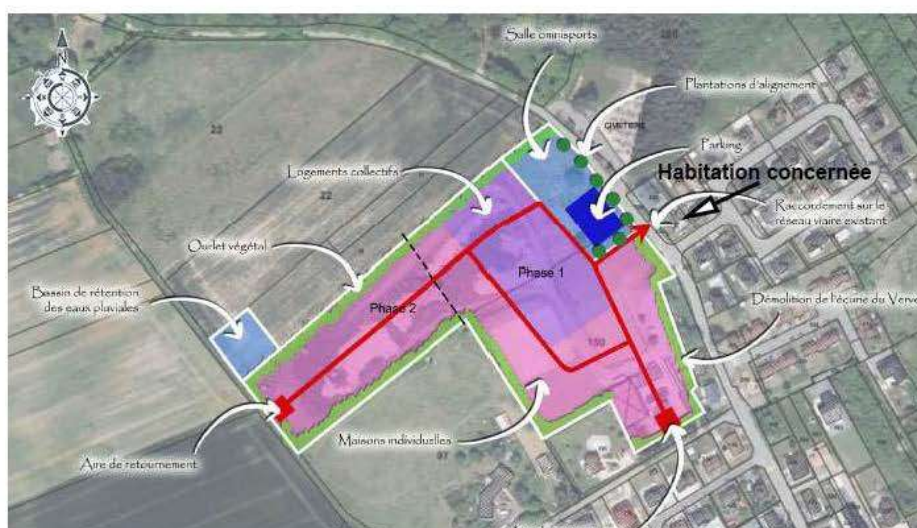
M. Marin soulève un problème de plus en plus prégnant dans les agglomérations, celui du parking et exprime sa crainte de voir l'urbanisation gagner sur la forêt.

3.4. Observation n°4 du registre papier : OAP du Vervel

Monsieur et Madame Beudin Sébastien et Claire demeurant 54590 – Hussigny-Godbrange

L'entrée et la sortie du futur lotissement se fera en face de notre garage. Pour des questions de sécurité, il serait préférable de modifier l'entrée/sortie de ce futur lotissement.

Pourquoi ne pas faire l'entrée/sortie derrière la salle de sports (en face du cimetière) ?



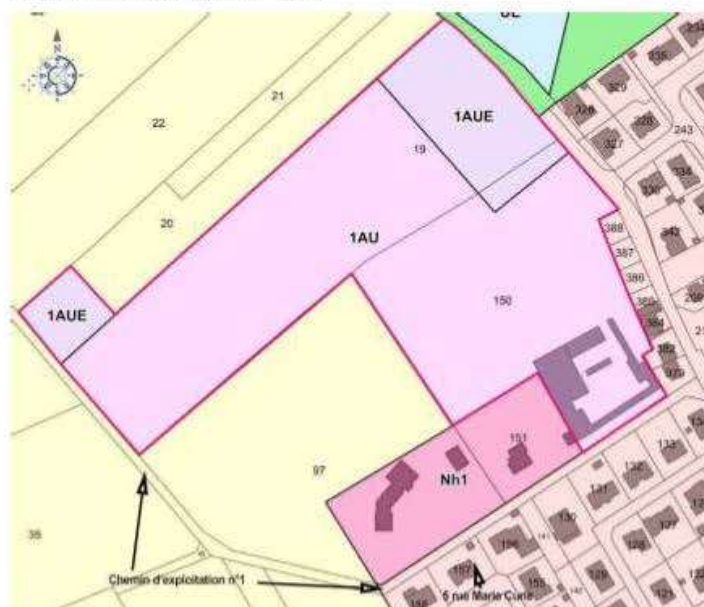
L'inquiétude de M. et Mme Beudin porte sur le plan de la sécurité et également sur le plan des nuisances. En effet, à terme, 103 logements et une salle omnisports sont prévus sur la zone à urbaniser du Vervel. La desserte de cette zone est assurée par deux voies en impasse avec place de retournement. Le flux entrant de voitures et le flux sortant se croiseront pour déboucher sur la rue Albert Camus. Ils proposent de déplacer l'accès à cette zone derrière la salle omnisports.

3.5. Observation n°5 du registre papier : OAP du Vervel

Monsieur et Madame Menoncin Thjerry et Jocelyne demeurant 5 rue Marie Curie 54590 – Hussigny-Godbrange

Après avoir consulté le plan OAP du lotissement en place du Vervel, nous portons à votre attention notre inquiétude sur le chemin qui descend à travers champs et qui passe derrière notre habitation au pied de notre terrasse.

Nous sommes soucieux quant à l'éventuelle transformation de ce passage en une route d'accès futur vers la zone 1AU.

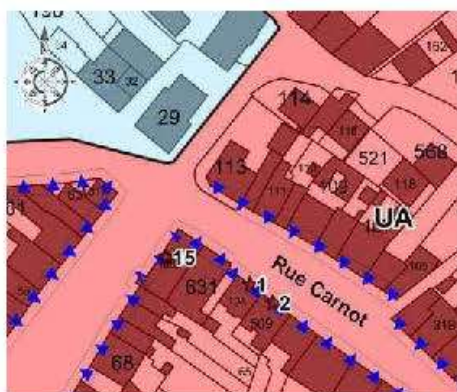


M. et Mme Menoncin sont propriétaires de la parcelle ZA 157. L'arrière de leur maison donne sur le chemin d'exploitation n°1. Ils craignent donc que ce chemin d'exploitation devienne une rue qui desservirait la zone 1AU du Vervel entraînant un passage important de voitures et donc une source de nuisances.

3.6. Observation n°6 du registre papier : façade identifiée comme élément du patrimoine bâti

Monsieur Gofinet Aurélien demeurant 21 rue Honoré de Balzac 54190 – Tiercelet

Je sollicite le réexamen du repérage de la façade située au cadastre 0631 section AB dans le cadre de la révision du PLU.



La conservation intégrale de cette façade engendre des contraintes importantes en matière de stationnement, de distribution et de qualité architecturale, limitant la possibilité d'une requalification cohérente du site. Une recomposition en deux maisons jumelées permettrait une meilleure intégration urbaine et une réduction de la pression sur le stationnement public.

3.7. Observation n°7 du registre papier : OAP du Vervel

Monsieur Georges Patrice demeurant 57 rue Jean Jaurès 54590 – Hussigny-Godbrange

Monsieur Amard Léo demeurant 6 route de Filières 54560 – Sérouville

Nous demandons une bande tampon d'au moins 15 mètres en bordure des futures parcelles constructibles le long de nos parcelles ZA 20, ZA 22, ZA 34 et ZA 35.

Une bande tampon pour éviter de venir contre avec des engins agricoles, des produits phytosanitaires,... Éviter donc les poussières pour les futures maisons.

Ce serait donc à l'aménageur de créer une zone tampon sur son terrain. Ce n'est pas aux agriculteurs de reculer face à l'agrandissement de la ville. Cette bande évitera des conflits futurs avec les futurs voisins.

Pour être clairs, nous ne sommes pas opposés aux lotissements, mais nous demandons juste une bande tampon créée par l'aménageur.



M. Amard qui est l'exploitant des parcelles agricoles souhaite cette zone tampon pour éviter tout problème par la suite concernant le travail de ses parcelles et les traitements nécessaires pour ses cultures.

3.8. Observation n°8 du registre papier : OAP Elsa Triolet

Madame Hemmer Isabelle demeurant 8 rue Elsa Triolet 54590 – Hussigny-Godbrange

Vu le nombre de logements prévus sur la zone à urbaniser, il y aura d'énormes problèmes de stationnement, d'insécurité pour tout le monde et beaucoup de problème de circulation.

Je suis contre cette urbanisation.

En plus des problèmes ci-dessus, Mme Hemmer a abordé le souci engendré par un immeuble de plusieurs étages ayant vue plongeante sur sa maison et en particulier sur sa terrasse.



3.9. Observation n°9 du registre papier : démographie, ralentisseurs

Monsieur Marin Gérard demeurant 1 Cité Michel 54590 – Hussigny-Godbrange

Je m'étonne de la croissance exponentielle d'une commune qui n'a que très peu de commerces et plus de bureau de poste.

De plus j'émet des doutes sur la conformité de certains "gendarmes couchés".

3.10. Observation n°10 du registre papier : OAP du Vervel

Monsieur Pilotti David demeurant 16 Rue Albert Camus 54590 – Hussigny-Godbrange

Le problème qui se pose est qu'au niveau de la circulation, ce n'est pas viable. C'est déjà compliqué à l'heure actuelle avec les gens qui sont garés devant chez eux rue Albert Camus et le flux dû aux dernières constructions.

M. Pilotti, comme d'autres habitants, évoque donc les difficultés de circulation actuelles dans la rue Albert Camus qui seront amplifiées avec 103 logements supplémentaires et la présence de la salle omnisports.

3.11. Observation n°11 du registre dématérialisé : disposition des panneaux solaires ou photovoltaïques sur les toits

Monsieur Bouillon Nicolas demeurant à Hussigny-Godbrange

Dans le nouveau PLU, à l'identique de l'ancien, il est indiqué :

"La couverture du toit par des panneaux solaires ou photovoltaïques est autorisée à condition que les panneaux ne soient pas éparpillés sur le pan de toiture et qu'ils soient installés d'un seul tenant sur le pan de toiture."

Lorsque le pan de toiture est séparé par un chien assis, de telle sorte que le pan de toiture est divisé en plusieurs parties, il pourrait ne pas être possible de poser suffisamment de panneaux sur la première partie du pan de toit.

Il ne me semble pas clair si le nouveau PLU autoriserait à poser des panneaux solaires de part et d'autre d'un chien assis (une image était jointe, mais elle était de très mauvaise qualité). Si la formulation actuelle le permet, il serait peut-être judicieux de le clarifier. Dans le cas contraire, je me permets de solliciter une modification dans ce sens.

3.12.Observation n°12 : courriel du 2 février 2026 : ouvrages de transport d'électricité

Monsieur Pennec RTE – CDI NANCY

M. Pennec liste les ouvrages du réseau public de transport d'électricité implantés sur le territoire de la commune :

- ✓ Liaison aérienne 63 000 Volts : Ligne aérienne 63 kV N° 1 AUBRIVES - ERROUVILLE – MOULAINÉ
- ✓ Liaison aérosouterraine 225 000 Volts : Liaison aérosouterraine 225 kV N° 1 MOULAINÉ - SOTEL

Ensuite il fait deux remarques :

Remarque 1 : Reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4 sur le plan de servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien : <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Il est donc possible de télécharger ces données et de les apposer au plan de servitude en annexe du PLU.

Après étude du dossier de l'enquête publique, nous n'avons pas eu accès au plan des servitudes normalement annexé au dossier de PLU. Dans ce contexte nous ne pouvons émettre un avis sur la conformité de cette pièce du document d'urbanisme qui doit reprendre fidèlement le tracé des ouvrages portés au Géoportail de l'Urbanisme, eux-mêmes conformes au listing ci-dessus.

Remarque 2 : Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones A, N, NS et NPV du territoire.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

1 - Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.

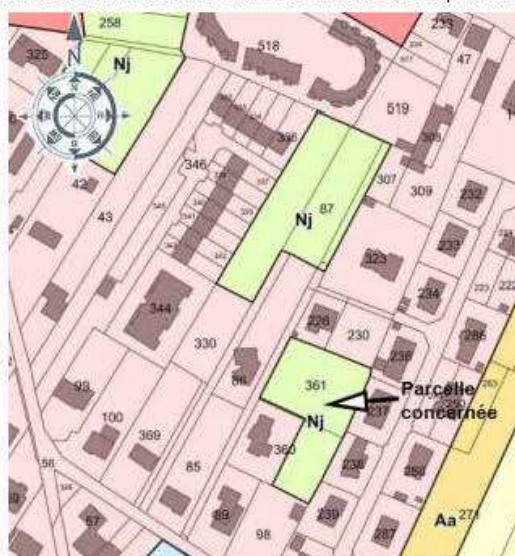
2 - Dispositions particulières pour les lignes électriques HTB

- S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières, il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »
- S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol, il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

3.13. Observation n°13 : courriel du 04/02/26, courriel du 05/02/26 et courrier du 09/02/26 : Parcelle ZB 361

Mesdames Ugolini Jacqueline et Sandra et Monsieur Ugolini Régis

Mmes et M. Ugolini souhaitent un reclassement de leur parcelle en zone UB.



Dans le cadre de la consultation publique relative au projet de plan local d'urbanisme de la commune de Hussigny-Godbrange, nous souhaitons formuler la présente observation concernant le classement de la parcelle cadastrée section ZB n° 361, issue des anciennes demi-parcelles Nord n° 225 et 229, dont nous sommes propriétaires.

La présente observation a pour objet de solliciter le reclassement de la parcelle ZB n° 361 en zone constructible, et notamment en zone UB. Cette parcelle a en effet été classée en zone de jardin (Nj) lors du précédent PLU, classement repris dans le projet actuellement soumis à enquête, alors même que ce zonage ne paraît pas correspondre à sa situation réelle ni aux orientations du projet de PLU.

La parcelle ZB n° 361 est issue d'une division foncière régulièrement autorisée par arrêté de non-opposition en date du 14 juin 2017, division expressément réalisée en vue de l'édification d'une construction. Cette division a fait disparaître les anciennes parcelles n° 225 et 229 au profit, notamment, des parcelles n° 360 et 361.

Contrairement à ce qui avait pu être retenu lors de la procédure antérieure, la parcelle ZB n° 361 ne présente aucun caractère d'enclavement. Elle est desservie

par une voie privée cadastrée section ZB n° 269, débouchant sur la rue du Réservoir, d'une largeur d'environ quatre mètres, et desservant déjà les constructions implantées sur les parcelles n° 89, 360 et 86. Cette desserte répond aux prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours.

Nous partageons la propriété indivise de la parcelle n° 269 avec les propriétaires de la parcelle n° 89. Par jugement définitif en date du 26 avril 2024, la cour d'appel de Nancy a constaté que la parcelle n° 269 est affectée à la destination de voie d'accès et a autorisé le passage des réseaux d'adduction d'eau, d'électricité, d'assainissement et autres câbles nécessaires à la construction d'une maison individuelle.

La parcelle ZB n° 361 est par ailleurs correctement desservie par les réseaux, ainsi que cela ressort du certificat d'urbanisme délivré le 27 mai 2019, lequel qualifie la desserte en eau potable, assainissement, électricité et voirie de « bonne ». S'agissant du réseau électrique, seule une extension était nécessaire, extension dont la prise en charge était assurée par les propriétaires.

En outre, le classement de la parcelle ZB n° 361 en zone Nj ne paraît pas conforme aux conclusions issues de la procédure de révision antérieure. Le rapport du commissaire enquêteur indiquait en effet : « Cette solution fait opérer une rotation de la zone Nj qui, de la verticale, passe à l'horizontale sans variation sensible de la superficie » (Rapport du 21 février 2019, page 20). Or, le zonage actuellement proposé ne procède pas à une telle rotation, mais conduit à une extension de la zone Nj à la parcelle ZB n° 361, correspondant à la partie Nord des anciennes parcelles n° 225 et 229.

Sur le plan urbanistique, la parcelle ZB n° 361 s'insère au cœur d'un tissu déjà urbanisé, au sein d'un secteur à dominante d'habitat pavillonnaire. Elle constitue une dent creuse au sens même du rapport de présentation du PLU, lequel identifie, en zone UB, un potentiel de densification par l'urbanisation de parcelles actuellement non bâties (PADD, p. 7). La parcelle est en outre incluse dans le périmètre au-delà duquel l'étalement urbain doit être limité (PADD, p. 16).

Par ailleurs, l'objectif de conservation des vergers et jardins à l'arrière des constructions, afin d'assurer une transition paysagère entre zones agricoles et zones résidentielles, ne semble pas, en l'espèce, suffire à justifier le classement de la parcelle ZB n° 361 en zone Nj. Aucun des critères habituellement retenus au titre de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme ne paraît caractérisé, la parcelle ne présentant pas d'intérêt particulier au regard de la protection des milieux naturels, des paysages ou des ressources naturelles.

La parcelle fait en outre l'objet d'un projet de construction depuis plusieurs années, ayant donné lieu à l'instruction complète et à la délivrance d'un permis de construire (PC 054270 22 B0005), en cours de validité jusqu'en 2027, traduisant la vocation constructive reconnue à ce terrain.

Enfin, pour votre parfaite information, la légalité du classement antérieur de la parcelle ZB n° 361, ainsi que celle des décisions individuelles prises sur son fondement, a déjà donné lieu à un contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, lequel a censuré le raisonnement retenu par la commune par un jugement en date du 15 décembre 2020. Cet élément invite à une vigilance particulière dans le cadre de l'élaboration du nouveau PLU, afin d'en assurer la cohérence et la sécurité juridique.

Dans ces conditions, le maintien du classement de la parcelle ZB n° 361 en zone Nj apparaît inadapté à sa situation réelle, au regard notamment de son caractère non enclavé, de son environnement immédiat, de sa desserte par les réseaux, et des orientations générales du projet de PLU en matière de densification et de limitation de l'étalement urbain.

Par la présente, nous sollicitons donc que la parcelle cadastrée section ZB n° 361 soit reclassée en zone constructible, et notamment en zone UB, ou, à tout le moins, fasse l'objet d'un zonage partiel cohérent avec sa situation.

4. Avis des organismes consultés

La commune de Hussigny-Godbrange a rédigé un mémoire en réponse aux avis des services consultés. Elle précise qu'à l'issue de l'enquête publique, et avant l'approbation, ces éléments complémentaires devront être intégrés au document d'urbanisme lui-même. Elle apporte des réponses à l'avis de la CDPENAF et de la MRAe Grand-Est. Pour la réponse aux PPA, la commune propose des modifications de son projet qui seront adoptées avant son approbation.

Dans ce mémoire, la commune a abordé les points suivants :

- ✓ l'ambition démographique :
 - * réévaluation de l'ambition démographique,
 - * réajustement de la prise en compte de la vacance immobilière,
 - * réévaluation du besoin en production de logements et le décalage en termes de temporalité,
 - * affirmation de la volonté communale en matière de projet immobilier,
- ✓ la portée des avis et la compatibilité avec le SCOT,
- ✓ la réponse logement,
- ✓ la préservation de la biodiversité.

Pourriez-vous m'indiquer si les remarques ou recommandations des différents organismes reportées ci-dessous ont été prises en compte et si oui, comment elles l'ont été, ou comment elles le seront à l'avenir.

4.1. Direction Départementale des Territoires

Dans sa réponse du 4 août 2025, M. le Préfet de Meurthe-et-Moselle exprime un avis favorable au projet sous réserve de tenir compte de ses observations et notamment celles ayant trait à la justification des choix, à la complétude du diagnostic, à la cohérence du document et à l'exclusion des secteurs boisés de la zone Npv en continuité du site Natura 2000 luxembourgeois adjacent.

Concernant l'ambition démographique, le besoin en logements et la consommation d'espace, thèmes également développés par la MRAe et le SCOT Nord 54, la commune a apporté des réponses dans son mémoire en réponse aux avis des services.

Certains points recommandés par la DDT n'ont pas eu de réponse, c'est pourquoi je rappelle certaines recommandations émises et souhaite savoir comment elles seront prises en compte :

- ⇒ Sur la constitution du document (Chapitre 1^{er} du CU)
 - ✓ Sur le contenu réglementaire du rapport de présentation (L.151-4 et R.151-1 à R.151-5)
 - Il est recommandé de consolider la justification des choix concernant les limitations de certaines destinations/sous-destinations dans les différentes zones.
 - ✓ Sur le contenu réglementaire du projet d'aménagement et de développement durable (L.151-5)
 - Le PADD affiche un objectif de modération de consommation d'espaces en s'engageant sur « une réduction de la consommation

d'espaces naturels, agricoles et forestiers en réduisant de 50 % la consommation de ces espaces par rapport à la période 2011-2021. »

En l'état, la cohérence des différents documents imposée par les articles L.151-6 et L.151-8 du Code de l'urbanisme n'est pas assurée. Ce point est à retravailler en tenant compte des différentes remarques détaillées dans le chapitre III sur la consommation d'espace.

- ✓ Sur le contenu réglementaire des OAP (L.151-6 à L.151-7 et R.151-6 à R.151-8)

La majorité des enjeux « Trame Verte et Bleue » sont situés hors parties urbanisées ou zone de projet, à l'exception de la zone Npv.

L'article L.151-6-2 dispose que les OAP doivent définir « en cohérence avec le PADD, les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur les continuités écologiques ». Pour permettre son application, il est recommandé de davantage traduire cet enjeu dans les OAP (outre les aspects paysagers) ou, à défaut, de le justifier.

- ✓ Sur les annexes (R.151-51 à R.151-53)

Je vous invite à vous assurer de l'exhaustivité des annexes obligatoires à joindre au PLU. Par ailleurs, pour davantage de lisibilité, le dossier « Annexes » mériterait d'être complété par un sommaire.

⇒ Prise en compte des risques (L.101-2-5 du CU)

En référence aux articles R.151-31 et R.151-34 du Code de l'urbanisme, il conviendra de faire figurer les zones impactées par les risques mouvements de terrain, chute de blocs, cavités, risques miniers et SIS sur le règlement graphique, par exemple sous forme d'aplats de couleur, de secteurs de prescriptions et/ou de secteurs d'informations.

Par ailleurs, vu la superposition et la multitude de risques auxquels est exposée la commune, il est recommandé de préciser dans le règlement littéral (chapeau de zone) que les cartographies des risques et aléas figurent en annexe du PLU.

- ✓ Prévention du risque inondation

Le risque sera représenté sous forme d'aplats sur le règlement graphique ou au vu de la précision « relative » de cette connaissance, intégré aux annexes du PLU. Il semble par contre opportun d'ajouter sur celui-ci une cartographie, à une échelle adaptée, de l'ensemble des cours d'eau pour une meilleure compréhension du risque inondation.

Dans les zones inondables (N et UX), le règlement écrit reprendra les prescriptions suivantes :

- Les voies nouvelles de circulation seront réalisées de préférence au niveau du terrain naturel ou en permettant une totale transparence des écoulements. Les parkings doivent être réalisés au niveau du terrain naturel,
- Les constructions et installations autorisées doivent permettre la transparence à l'écoulement des eaux et à l'expansion des crues.

- ✓ Prévention du risque mouvement de terrain et du risque chute de blocs

Le rapport de présentation prend bien en compte les risques chute de blocs et mouvement de terrain (p. 84). Il serait toutefois pertinent pour ces deux risques d'y rajouter les cartographies issues des études citées, en indiquant pour chacun d'entre eux, les niveaux d'aléas.

- ✓ Prévention du risque d'affaissement et d'effondrement liés aux cavités souterraines

Le rapport de présentation prend bien en compte le risque lié aux cavités (p. 83). Cependant, il est nécessaire d'y rajouter la cartographie des zones d'aléa autour de ces cavités, disponibles sur le site consulté Risques : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=781960b4-cf17-45dc-b235-adc5ca6ad0f9#>.
- ✓ Les risques liés à l'exploitation minière ferrifère

Le rapport de présentation prend bien en compte le risque minier (p. 81-82). Cependant, il est nécessaire d'y rajouter la cartographie du Plan de Prévention des Risques Miniers sur la commune.
- ✓ Risque radon

Le rapport de présentation ne fait pas référence au potentiel radon de la commune. Celle-ci est classée en catégorie 2 du risque radon. Le rapport de présentation devra être complété. De plus amples informations sont disponibles sur le site <https://www.georisques.gouv.fr>.
- ✓ Défense extérieure contre les incendies (DECI)

Sur les secteurs de projet, il est vivement recommandé de s'assurer au préalable des possibilités de réalisation au regard des capacités de lutte contre les incendies.
- ⇒ Prise en compte des nuisances et pollutions
 - ✓ Eau potable

La commune est couverte par 6 périmètres de protection de captage. L'alimentation du village est assurée par la source du Petit moulin au niveau de la commune de Villers-la-Montagne et un forage en amont du puits, dont l'affermage est assuré par VEOLIA EAU. Le PADD prévoit d'assurer la sécurité de la ressource en eau potable par la création d'un bouclage des réseaux d'eau. À ce titre, l'état d'avancement du projet doit être précisé.
 - ✓ Assainissement

La collecte, le transport et le traitement des eaux usées relèvent de la compétence de l'intercommunalité Grand Longwy Agglomération (GLA) et non plus du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'Agglomération de Longwy (SIAAL), comme indiqué plusieurs fois dans les divers documents. En effet le SIAAL n'existe plus.
- ⇒ Préservation des milieux naturels et de la biodiversité
 - ✓ État initial de l'environnement (R.151-1-3° du CU ; SCoT)

Il conviendra de compléter le rapport de présentation en listant/cartographiant l'ensemble des cours d'eau existants : les cartes affichées pages 32 et 73 sont en effet incomplètes.
 - ✓ Zone Npv

La délimitation de la zone Npv centrée sur le site d'enfouissement, dans laquelle les projets photovoltaïques sont autorisés, doit être revue en cohérence avec les autres documents constitutifs du PLU pour exclure tout ou partie des zones boisées constituant une continuité écologique du site Natura 2000 luxembourgeois adjacent.

✓ Trame verte et bleue et préservation des espaces naturels

La carte TVB de l'AGAPE (p.72) ne représente pas la totalité du territoire communal. Elle mériterait également de figurer plus lisiblement.

La carte de la TVB locale identifie un corridor écologique à créer/renforcer sur les parcelles ZD 30, ZD 35 et ZD 52 correspondant à un chemin bordé de haies. Cependant, ce corridor ne bénéficie d'aucune protection. En cohérence avec le diagnostic et en l'absence de mention d'autres enjeux qui s'opposeraient à cette protection, ce corridor qui relie les boisements situés immédiatement au sud du centre d'enfouissement avec le bois d'Hussigny est à classer en élément remarquable du paysage. Cette protection apparaît d'autant plus nécessaire que ce type de corridor est rare à l'échelle du territoire. Il est recommandé de classer en N l'intégralité de cette partie boisée qui constitue un corridor écologique. À défaut, sont a minima à exclure du secteur Npv et à classer en N :

- les parcelles situées au nord du cours d'eau et limitrophes du site Natura 2000,
- une bande de 10 m au sud, en rive gauche du cours d'eau.

✓ Cours d'eau

Pour l'ensemble des zones, le règlement écrit prévoit que : « Toute implantation de construction ainsi, que tout aménagement et remblai est interdit dans une bande de 10 mètres de part et d'autre des berges des ruisseaux et des cours d'eau. ». Il pourrait préciser en complément qu'aucun mur bahut ne pourra y être autorisé (conformément au SCoT Nord) et que cette prescription s'appliquera selon la réalité du terrain. Le règlement graphique ne fait apparaître ni les cours d'eau, ni une matérialisation de la règle d'inconstructibilité de 10 mètres par rapport aux cours d'eau, notamment pour les deux cours d'eau principaux (ruisseaux de la Côte rouge et de la Moulaine).

En l'état, l'absence de ces informations ne permet pas de visualiser les cours d'eau présents comme une contrainte réglementaire, et constitue une fragilité notable du PLU pour le territoire, notamment pour la prise en compte de ces enjeux dans l'instruction des permis de construire ou des certificats d'urbanisme.

A minima, le règlement graphique fera apparaître selon une échelle adaptée, les cours d'eau identifiés au diagnostic pour permettre l'application de la règle de recul.

✓ Zones humides

Règlement écrit, en zones Ns et Nzh, il serait pertinent d'autoriser sous conditions :

- Les travaux qui ont pour objet la préservation ou la restauration de la TVB tels que la restauration de zones humides ;
- Le drainage, les remblaiements et déblaiements, le dépôt ou l'extraction de matériaux sont interdits à l'exception des travaux et ouvrages nécessaires au maintien en l'état ou à la régulation de l'alimentation en eau de la zone humide, ainsi qu'à la protection contre les risques naturels.

⇨ Règlement littéral

✓ Généralités sur le règlement des zones A et N :

L'organisation du règlement des zones A et N pose encore potentiellement problème à l'instruction de par sa rédaction ambiguë qui « confond » usage/affectation du sol et constructions.

Il est recommandé de :

- renommer les paragraphes A1-1 et N1-1 en précisant « Constructions, usages et affectations du sol interdits ». Son contenu pourrait être rédigé comme suit « Tout est interdit sauf cas visés à l'article X1-2 et sous conditions définies à l'article X1-3 »,
- de créer un paragraphe A1-3 et N1-3 « Constructions, usages et affectations du sol autorisées sous conditions » en complément de l'article A1-2 et N1-2 « constructions interdites, autorisées ou soumises à des conditions particulières ».

✓ Règlement de la zone A

Le secteur Aa est justifié dans le rapport de présentation p115 par un classement inconstructible de la ceinture verte, notamment pour répondre au Plan de Paysage intercommunal. En cohérence avec ces justifications, les logements et hébergements doivent y être interdits dans le tableau des destinations/sous-destinations figurant à l'article A1-2.

Dans ce même secteur Aa, il est recommandé de conditionner « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs (...) » au fait de ne pouvoir les réaliser ailleurs à un coût raisonnable.

Globalement, les sous destinations logements et hébergements sont à proscrire dès lors que ces constructions sont nécessaires à l'activité agricole puisqu'elles sont déjà intégrées à la destination « exploitation agricole ». À défaut, il s'agirait de STECAL de fait, dont la taille et l'emprise doit être limitée.

En zone A, sont autorisées « les constructions à usage d'habitation et leurs annexes (y compris piscine), à condition qu'elles soient situées dans un rayon de moins de 100 mètres des constructions d'exploitation, qu'elles soient strictement nécessaires à l'exploitation agricole, qu'elles soient destinées au logement en tant qu'habitation de gardiennage de l'exploitant et qu'elles soient édifiées postérieurement aux constructions abritant les activités admises dans la zone ».

Ces constructions ne sont plus limitées en nombre comme proposé initialement. Elles ne font pas non plus l'objet d'une limitation de leur emprise, points qui mériteraient d'être révisés. Rappelons en effet que ces constructions généreront de l'artificialisation.

✓ Règlement de la zone N

Sur les énergies renouvelables, le règlement de l'article N1-2 apparaît ambigu puisque :

- d'une part, le paragraphe « Dans la zone N et l'ensemble des secteurs » autorise « les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles

sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages »,

- et d'autre part, les paragraphes « dans la zone N » et « dans le secteur Npv » ciblent plus explicitement les énergies renouvelables en les autorisant sous conditions.

La rédaction actuelle autorise potentiellement les énergies renouvelables en secteur Ns et dans la totalité de la zone N, ce qui ne correspond pas à l'objectif affiché dans le PADD de protéger les réservoirs de biodiversité et de préserver les espaces boisés.

Il conviendrait ainsi de modifier la rédaction du paragraphe « Dans la zone N et l'ensemble des secteurs » en ajoutant « en excluant les énergies renouvelables et installations de stockages d'énergie par batterie sauf si mention dans le règlement ci-avant ».

Dans le paragraphe « dans la zone N » (p.61), la notion de « secteurs de forêt » est à préciser en complétant « même en cas de coupe à blanc ».

Les exploitations agricoles sont autorisées sous conditions selon le tableau des destinations alors que les conditions détaillées par la suite ne semblent viser que les installations d'élevage à usage familial tels que les poulaillers, clapiers en secteur Nj. Les installations d'élevage à usage familial sont plutôt à rattacher à la destination « logement » (les annexes sont rattachées à la destination principale de la parcelle). Pour plus de lisibilité dans le tableau, il pourra être précisé pour la destination logement « cf cas visés ci-dessous dont les installations d'élevage à usage familial en secteur Nj ».

La destination « Exploitation forestière » n'est pas cochée alors que, dans la zone N, sont autorisées sous conditions les constructions et installations à condition d'être liées à l'exploitation forestière et à l'entretien de la forêt.

En secteur Ns, les installations légères type observatoire ornithologique mériteraient d'être limitées en surface au sol.

Dans le secteur NR1 à vocation de valorisation du patrimoine minier et sidérurgique, le règlement autorise les constructions et installations liées à la valorisation du patrimoine minier et sidérurgique (type halle de stockage ou showroom limités à 1 500 m² de surface de plancher) et les aires de stationnement. Son aménagement est également pour partie intégré à l'OAP n°1.

Néanmoins, afin de satisfaire à la définition de la zone N fixée par le Code d'urbanisme (articles L 151-11 à L 151-13, R 151-24 et 25), le caractère naturel doit être au maximum préservé. À ce titre des mesures imposant le maintien de la perméabilité des aires de stationnement sont à intégrer au règlement. Si telle n'est pas la volonté de la collectivité, ce secteur méritera d'être reclassé en UR.

En zone NR2, préférer la rédaction « constructions et installations nécessaires à » à la rédaction « constructions et installations liées à ».

4.2. Département de Meurthe-et-Moselle

L'analyse des documents mis à notre disposition affiche une compatibilité avec l'ensemble des politiques suivies par le Département. Cependant, il apparaît que certains chemins n'ont pas été repris sur les documents graphiques, il est donc indispensable de les reporter intégralement, conformément au Plan

Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée, instrument juridique opposable aux tiers.

4.3. Communauté d'Agglomération du Grand Longwy

Le Grand Longwy souhaite émettre un avis favorable, mais souligne toutefois qu'il "rencontre actuellement des problèmes d'approvisionnement en eau qui nécessitent la mise en œuvre préalable de plusieurs actions impératives" et que par conséquent, "l'avis du Grand Longwy sur les futures constructions sera conditionné à la réalisation et à la validation de ces démarches, garantissant la pérennité et la sécurité de l'alimentation en eau potable".

Le Grand Longwy rappelle également que, "dans l'hypothèse où la gestion des eaux pluviales sur site s'avèrerait impossible, celles-ci ne sauraient en aucun cas être raccordées au réseau d'assainissement. À défaut de solution alternative, les projets concernés devraient être abandonnés".

4.4. Mission Régionale d'Autorité environnementale

Concernant l'ambition démographique et la consommation d'espace, thèmes également développés par la DDT et le SCoT Nord 54, la commune a apporté des réponses dans son mémoire en réponse aux avis des services.

Dans ce même mémoire en réponse, la commune d'Hussigny-Godbrange dit qu'elle "a entendu les propos de la MRAe et s'engage, postérieurement à l'enquête publique, à clarifier la situation des STECAL en ce qui concerne les secteurs prévus pour l'étang de pêche, les équipements de loisirs, les activités muséales et la valorisation du patrimoine minier, et à justifier davantage dans le dossier la nécessité de ces sous-secteurs."

Certains points recommandés par l'Ae n'ont pas eu de réponse, c'est pourquoi je rappelle certaines recommandations émises et souhaite savoir comment elles seront prises en compte.

Dans son avis, la MRAe précise les analyses, rappelle les obligations réglementaires et formule les recommandations suivantes :

- ✓ concernant les espaces naturels et les continuités écologiques, l'Ae recommande de :
 - joindre les études environnementales réalisées au dossier,
 - présenter des scénarios alternatifs de localisation des zones d'urbanisation, des sous-secteurs de zone naturelle constructibles et des STECAL afin de justifier le choix retenu comme celui du moindre impact environnemental,
 - en cas d'incidences indirectes sur les milieux remarquables, prendre des mesures pour « Éviter, Réduire, et le cas échéant Compenser » ces impacts, en privilégiant l'évitement. Si cela s'avère nécessaire, déposer un dossier de demande de dérogation « espèces protégées » auprès du service compétent de la DREAL et suivre les observations qui seront faites par ce service,
 - créer une Orientation d'aménagement et de programmation (OAP) thématique « trame verte et bleue ».
- ✓ concernant les risques naturels et anthropiques, l'Ae recommande de :
 - prévoir au règlement graphique une trame spécifique indiquant les risques naturels et miniers et en les distinguant,
 - justifier la nécessité d'ouvrir à l'urbanisation des secteurs situés en zone à risque, en déclinant la séquence « éviter, réduire, compenser » privilégiant l'évitement,

- intégrer, dans les dispositions générales du règlement écrit, un lien vers les contraintes induites par la réglementation nationale en matière de retrait et gonflement des argiles et d'exposition au radon,
- éviter en priorité la construction de logements et d'établissements accueillant des populations sensibles, notamment les enfants, sur d'anciens sites industriels pollués ; à défaut, en l'attente d'un plan de gestion des pollutions compatibles avec un usage résidentiel avec analyse des risques résiduels (ARR) et une attestation établie par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, l'Ae recommande de conditionner l'ouverture de la zone à urbaniser pour du logement, en entrée de ville Nord, à la compatibilité des sols pour un usage résidentiel.

5. Questions du commissaire enquêteur

5.1. Zones AU Route du Luxembourg

Deux zones à urbaniser sont prévues en sortie de bourg, route du Luxembourg :

- ✓ le secteur 1AU dit "Alleva" qui doit être reclassé en 2AU avant approbation du PLU (4,3 ha),
- ✓ le secteur 2AU situé en face du parking de covoiturage (0,77 ha).

Trois problèmes grèvent ces deux secteurs :

- ✓ les sols de ces secteurs sont pollués,
- ✓ la localisation dans la vallée du ruisseau de la Côte rouge, adossée à la zone Natura 2000 luxembourgeoise, qui est un secteur à préserver,
- ✓ la circulation très importante engendrée par le passage des travailleurs transfrontaliers risque de poser des problèmes de sécurité.

Ne serait-il pas possible d'envisager une destination autre que l'urbanisation ?

5.2. Circulation dans les rues Albert Camus et Elsa Triolet

Plusieurs personnes ont soulevé le problème de la circulation dans les rues Elsa Triolet et Albert Camus le long desquelles de nombreux véhicules sont stationnés. Les OAP prévues, 103 logements sur le secteur Vervel et 40 logements sur le secteur Elsa Triolet, soit 143 logements à terme, vont encore densifier les passages de véhicules. Avez-vous prévu une adaptation de la voirie communale ?

5.3. Plantes exotiques invasives

Dans les mesures envisagées pour Eviter/Réduire/Compenser les conséquences dommageables de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement, ne serait-il pas envisageable de fournir dans le règlement écrit, une liste de plantes invasives interdites.

Trois plantes invasives sont régulièrement utilisées comme plantes ornementales et vendues en jardinerie, le buddleia, le solidage et l'herbe de la pampa.

Fait à Damvillers, le 10 février 2026



Serge Lestan

Annexe 4

Mémoire en réponse



HUSSIGNY GODBRANGE, le 19/02/2026.

M. Serge LESTAN
Commissaire-enquêteur

Objet : Mémoire en réponse - Enquête Publique PLU

Monsieur le Commissaire,

Suite à votre procès-verbal reçu en date du 10/02/2026 concernant l'enquête publique relative à la révision du PLU de notre commune, nous vous apportons les réponses aux réclamations posées par les administrés :

Observations inscrites sur le registre papier et sur le registre dématérialisé

Observations	Réponses de la municipalité
<u>Observation n° 01- M. GOMEZ Michel</u> Parcelle AC 317	La municipalité confirme son choix de classer la parcelle AC 327 en Nj. En ce qui concerne le stockage d'engins, les nuisances sonores, la saleté de la route et le potentiel risque incendie dû au stockage d'engins de chantier, cela ne relève pas du Plan Local d'Urbanisme.
<u>Observation n° 02- M. RICCI Jean-Pierre</u> OAP Elsa Triolet et OAP du Vervel	La municipalité est consciente des problèmes de circulation évoqués par M. RICCI. Pour anticiper les problématiques liées à l'afflux de véhicules, la municipalité envisage déjà des mesures d'adaptation de la rue Albert Camus pour sécuriser les piétons et faire ralentir la vitesse des véhicules (aménagement de voirie, création de trottoirs, ralentisseurs,...), ce qui devrait apaiser à terme la circulation dans ce secteur.
<u>Observation n°03- M. MARIN Gérard</u> Stationnement, forêt, divers	La municipalité entend le problème soulevé par M. MARIN sur la carence en place de stationnement et sa crainte de voir l'urbanisation gagner sur la forêt. Sur le nombre de places de stationnement, la municipalité souhaite rassurer M. MARIN en indiquant que des places de stationnement sont prévues par le règlement en cas de construction nouvelle (sur le domaine public comme sur le domaine privé). L'exigence en quantité de places de parking est d'ailleurs plus grande par rapport au PLU existant. Concernant la déprise forestière, la municipalité précise qu'aucun projet urbain prévu au futur PLU n'empiète sur une zone forestière. Les espaces boisés sont sauvegardés par un zonage non constructible. Dans le cas du projet urbain du Vervel, la forêt située près du cimetière ne sera pas impactée. En ce qui concerne les plaques d'égout de la rue Jean Jaurès et la saleté de la grimpe Revémont - Cités Michel, cela ne relève pas du Plan Local d'Urbanisme.
<u>Observation n°04- M. et Mme BEUDIN Sébastien et Claire</u> OAP du Vervel	La municipalité entend la crainte des époux BEUDIN sur les flux entrants et sortants débouchant à terme sur la rue Albert Camus. Concernant l'entrée du futur lotissement, celle-ci n'est pas figée, l'OAP restant avant tout un schéma de principe. Il est encore possible pour la municipalité d'en discuter avec le futur aménageur pour envisager une

	alternative qui serait moins impactante pour les habitations d'en face. Sans forcément déplacer l'accès de la zone du Vervel après la future salle omnisports, la municipalité envisage déjà des mesures d'adaptation de la rue Albert Camus pour sécuriser les piétons et faire ralentir la vitesse des véhicules (aménagement de voirie, création de trottoirs, ralentisseurs,...), ce qui devrait apaiser à terme la circulation dans ce secteur.
<u>Observation n°05- M. et Mme MENONCIN Thierry et Jocelyne</u> OAP du Vervel	La municipalité entend la crainte des époux MENONCIN et indique qu'aucun accès n'est prévu dans l'OAP pour desservir la zone du Vervel du côté des champs par le chemin d'exploitation n°1. Le chemin d'exploitation n°1 n'est pas prévu pour devenir une rue carrossable desservant la zone 1AU. L'OAP présente bien deux systèmes en impasse et une seule entrée / sortie projetée au niveau de la future salle omnisports donnant sur la rue Albert Camus.
<u>Observation n°06- M. GOFINET Aurélien</u> Façade identifiée comme élément du patrimoine bâti	La municipalité entend maintenir la conservation de la façade comme élément du patrimoine au titre de l'article L. 151-19 du Code de l'Urbanisme. Elle rappelle que cet outil du PLU permet la préservation et la mise en valeur du patrimoine en soumettant à déclaration de travaux préalable obligatoire les éléments identifiés dans le PLU par le symbole ★.
<u>Observation n° 07- M. GEORGES Patrice et M. AMARD Léo</u> OAP du Vervel	La municipalité entend la demande de création d'une bande tampon qu'elle juge d'ailleurs judicieuse entre la future zone 1AU et les terres agricoles voisines. L'OAP prévoit déjà cette bande verte en périphérie intérieure du projet à la charge de l'aménageur. La municipalité ne se prononce pas sur la profondeur de cette bande tampon, toutefois à ce stade, 15 mètres lui paraissent surdimensionnés pour répondre au besoin.
<u>Observation n° 08- Mme HEMMER Isabelle</u> OAP Elsa Triolet	La municipalité est consciente des problèmes de circulation évoqués par Mme HEMMER. Pour anticiper les problématiques liées à l'afflux de véhicules, la municipalité envisage déjà des mesures d'adaptation de la rue Albert Camus pour sécuriser les piétons et faire ralentir la vitesse des véhicules (aménagement de voirie, création de trottoirs,

	ralentisseurs,...), ce qui devrait apaiser à terme la circulation dans ce secteur. Pour le problème d'immeuble à étages risquant d'avoir une vue plongeante sur sa maison, la municipalité rappelle que le règlement dit que la hauteur absolue des constructions en zone UB ne doit pas excéder 10 mètres à la faîtière ou à l'acrotère (y compris l'attique), ce qui équivaut à un immeuble en R+2 au maximum. Le règlement dit aussi que la hauteur relative de tout point de la construction ne doit pas excéder le double de sa distance horizontale à la limite séparative ($H < \text{ou} = 2L$), ce qui signifie qu'un immeuble résidentiel édifié en zone UB devra se reculer des limites séparatives d'au moins la moitié de sa hauteur. Cette disposition devrait éviter le phénomène de vue plongeante sur les propriétés riveraines.
<u>Observation n° 09- M. MARIN Gérard</u> Démographie, ralentisseurs	La municipalité entend la remarque sur la croissance « exponentielle » ambitionnée dans son PADD et a déjà proposé dans son mémoire en réponse joint à l'enquête publique de réévaluer son ambition démographique future à la baisse (objectif : + 220 habitants au lieu de + 400 initialement) au moment de l'approbation du PLU. En ce qui concerne la pertinence des ralentisseurs, cela ne relève pas du Plan Local d'Urbanisme.
<u>Observation n° 10- M. PILOTTI David</u> OAP du Vervel	Cf réponses aux observations n°2, 4, 8 et 10.
<u>Observation n° 11- M. BOUILLON Nicolas</u> Disposition des panneaux solaires ou photovoltaïques sur les toits	La municipalité entend la remarque et est disposée à accepter des panneaux solaires qui ne soient pas d'un seul tenant s'il existe des contraintes techniques liées à la toiture existante (comme les chiens assis par exemple). Elle propose de clarifier la rédaction du règlement littéral pour l'autoriser sans ambiguïté.
<u>Observation n° 12- M. PENNEC RTE – CDI NANCY</u> Ouvrages de transport d'électricité	S'agissant des remarques formulées par RTE au titre de la consultation des gestionnaires de réseaux, la municipalité indique qu'elle fera le nécessaire pour intégrer autant que possible au PLU les servitudes d'utilité publique mentionnées et les dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité.
<u>Observation n°13- Mmes UGOLINI Jacqueline et Sandra et M. UGOLINI Régis</u> Parcelle ZB 361	La municipalité confirme son choix de classer la parcelle ZB 361 (ex 225) en Nj en raison d'une desserte de voirie insuffisante en largeur, de l'absence d'une placette de retournement au bout de l'impasse et d'une carence en réseau électrique.

Avis des organismes consultés

Mission Régionale d'Autorité environnementale (MRAe) Grand Est

En ce qui concerne le PLU d'HUSSIGNY-GODBRANGE, la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est (MRAe) a été saisie pour avis dans le respect de la procédure.

Dans son courrier du 3 septembre 2025, la Mission Régionale d'Autorité environnementale Grand Est a rendu un avis (n° réception portail : 003595/A PP) qui ne porte pas sur l'opportunité du PLU mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par la commune et sur la prise en compte de l'environnement par le PLU.

L'avis est ciblé uniquement sur les principaux enjeux environnementaux identifiés ci-dessus, plus particulièrement les zones ouvertes à l'urbanisation (AU), les secteurs de taille et de capacité d'accueil limités (STECAL) et sous-secteurs de zone naturelle spécifique (NI, Npv), sans analyser les autres thématiques.

La commune d'HUSSIGNY-GODBRANGE a entendu les propos de la MRAe et s'engage, postérieurement à l'enquête publique, à clarifier la situation des STECAL en ce qui concerne les secteurs prévus pour l'étang de pêche, les équipements de loisirs, les activités muséales et la valorisation du patrimoine minier, et à justifier davantage dans le dossier la nécessité de ces sous-secteurs.

La commune d'HUSSIGNY-GODBRANGE propose également de faire évoluer son PLU après l'enquête publique selon les modalités qui sont explicitées ci-après.

Avis recueillis lors de la consultation trimestrielle des Personnes Publiques Associées

Le projet de PLU arrêté en conseil municipal a été envoyé, conformément au Code de l'Urbanisme, aux Personnes Publiques Associées suivantes qui ont parfois en retour renvoyé leurs avis :

Désignation	Réponse*	Réponse de la mairie
Préfecture via Direction Départementale des Territoires de Meurthe-et-Moselle	Oui	Voir ci-dessous
Syndicat Mixte du SCoT Nord Meurthe-et-Mosellan	Oui	Voir ci-dessous
Chambre d'Agriculture	Oui	RAS
Grand Longwy Agglomération (GLA)	Oui	Les éléments relatifs à la ressource en eau et à la sécurisation de l'approvisionnement par le GLA seront réintégrés au dossier de PLU postérieurement à l'enquête publique
Chambre de Commerce et d'Industrie	Oui	RAS
Agence Régionale de Santé Région Grand Est	Oui	RAS
Commune limitrophe de Tiercelet	Oui	RAS
Commune limitrophe de Villers-la-Montagne	Oui	RAS

Commune limitrophe de Herserange	Oui	RAS
Commune limitrophe de Rédange	Non	
Commune limitrophe de Saulnes	Non	
Département de la Meurthe-et-Moselle	Oui	Les éléments du PDIPR seront réintégrés au dossier de PLU postérieurement à l'enquête publique
Chambre des Métiers et de l'Artisanat	Non	

* Au-delà du délai de 3 mois après réception du dossier dans les services, à défaut de réponse, l'avis est réputé favorable.

Au-delà des remarques diverses relatives aux différentes pièces du projet de PLU, les avis des Personnes Publiques Associées se concentrent sur **2 sujets pour lesquels ce mémoire en réponse se positionne préalablement à l'ouverture de l'enquête publique : l'incompatibilité du PLU avec le SCOT au regard de son ambition démographique surévaluée et le manque de justifications par rapport à la production de logements couplée à la prévision de consommation d'espaces.**

Comme ces sujets sont prépondérants dans les différents avis reçus, la commune d'HUSSIGNY-GODBRANGE a souhaité réagir et faire part de ses intentions au moment des ultimes corrections qui interviendront post-enquête, ceci afin d'éclairer le commissaire-enquêteur et le public sur le projet qui sera présenté à l'approbation finale.

Dans leurs avis respectifs, le Syndicat Mixte du SCoT et les services de l'Etat se rejoignent sur le fait que le dossier ne justifie pas suffisamment la compatibilité du PLU avec les objectifs chiffrés du SCoT notamment en termes de production de logements, de consommation d'espaces et de densité de logements et ce, afin de s'assurer du respect des équilibres territoriaux définis par le SCoT.

La commune d'HUSSIGNY-GODBRANGE tient à apporter les éléments de contexte suivants :

❖ Sur l'ambition démographique

Dans le projet de PLU tel que présenté, la commune ambitionnait d'augmenter sa population de 400 habitants d'ici à 2033. Pour cela, elle affichait un objectif de production de plus de 300 nouveaux logements, ce qui présentait une inadéquation entre l'objectif démographique et l'offre de logements pour y répondre.

La commune d'HUSSIGNY-GODBRANGE a entendu les propos des Personnes Publiques Associées et propose de revoir sa copie, postérieurement à l'enquête publique, en influant sur plusieurs leviers :

- 1) **La réévaluation de l'ambition démographique**
- 2) **Le réajustement de la prise en compte de la vacance immobilière**
- 3) **La réévaluation du besoin en production de logements et le décalage en termes de temporalité**
- 4) **L'affirmation de la volonté communale en matière de projet immobilier**

1) **La réévaluation de l'ambition démographique**

La commune d'HUSSIGNY-GODBRANGE entend la remarque défavorable sur son ambition démographique qui est jugée comme étant surévaluée et propose de moduler cette projection démographique à l'horizon 2033 pour tabler sur **+ 220 habitants** au lieu de + 400, ce qui semble effectivement plus raisonnable et plus atteignable en termes d'objectif chiffré.

La commune compte 3 925 habitants en 2023 selon l'INSEE. Elle prévoit ainsi une hausse plus mesurée, près de deux fois moins importante dans le temps et tend à atteindre au mieux un niveau démographique fixé à 4 145 / 4 150 habitants d'ici 10 ans (période allant de 2026 à 2036).

2) Le réajustement de la prise en compte de la vacance immobilière

Afin de travailler efficacement et de disposer de chiffres précis et tangibles, la commune d'HUSSIGNY-GODBRANGE a procédé à un recensement fin des logements vacants présents sur son territoire afin d'informer les statistiques de l'INSEE qui indiquaient 141 logements vacants sur 1 821 en 2023 (soit 7,8 % de vacance).

La commune, elle, a recensé en 2025 un nombre de **124 logements vacants sur le ban communal**. Le total des logements vacants (124) a été établi par les agents recenseurs lors du recensement général de la population effectué en janvier/février 2025.

La répartition entre vacance de longue durée / vacance temporaire et logements occupés a été réalisée à partir du croisement de 3 données :

- ventes des logements réalisées en 2025 à partir des Déclarations d'Intention d'Aliéner (DIA) reçues en mairie
- déclarations de travaux et permis de construire déposés en mairie en 2025
- contrôle sur place des logements déclarés vacants par les élus en octobre 2025

Un tableau de synthèse a été édité (il est joint au présent mémoire). Il caractérise les logements vacants de longue durée, les logements concernés par une vacance temporaire (vente en cours, rénovation en cours, alternance de locataires par exemple) et les logements occupés / non vacants.

Sur les 124 logements vacants visés par les agents recenseurs lors du recensement général de la population effectué en janvier/février 2025, seuls 28 représentent une vacance de longue durée (23%) et 56 représentent une vacance temporaire (45%). Il est noté que 40 logements recensés comme vacants au départ s'avèrent finalement occupés / non vacants (32%) selon les démarches d'information réalisées par la municipalité à l'automne 2025.

Il convient donc réellement de retenir une mobilisation potentielle de **84 logements vacants** sur le ban communal au lieu des 141 logements vacants indiqués par l'INSEE en 2023. 84 logements vacants sur un ensemble de 1 821 logements dans le parc d'HUSSIGNY-GODBRANGE équivaut à un taux de 4,6% de vacance, ce qui est inférieur au taux « idéal » permettant à la fois la fluidité des parcours résidentiels et l'entretien du parc de logements (autour des 7% habituellement).

3) La réévaluation du besoin en production de logements et le décalage en termes de temporalité

Fort de ces ajustements sur l'ambition démographique et sur le calcul de la vacance immobilière à considérer, l'estimation théorique des besoins en logements figurant page 102 du rapport de présentation pourrait être revue ainsi :

❖ Estimation théorique des besoins en logements :

Le projet de PLU a dû quantifier le nombre de logements à produire sur une période allant de 2026 à 2036 (période de 10 ans) pour atteindre l'objectif, selon la méthodologie suivante :

N Besoins liés aux évolutions de la population résidente et du parc de logements existants qui passent par le renouvellement* du parc de logements :

Renouvellement du parc basé sur 0,15 % par an du parc de logements de 2021 (1 821 logements en 2023) selon les données Sit@del / INSEE) = 2 par an, soit 20 logements sur 10 ans.

→ 20 logements

* Remplacement de logements existants par du neuf (adaptation au changement climatique, vétusté, rénovation, démolition/reconstruction...)

N Besoins liés à l'accueil de nouveaux habitants induit par le desserrement des ménages :

Desserrement = population actuelle (3 925 habitants en 2023) ÷ taille estimée des ménages (prévision d'une baisse de 2,28 à 2,18 personnes par ménages en 2036 selon les données Omphale / INSEE) - nombre de résidences principales actuelles (1 685 en 2023) = 115 logements.

→ 115 logements

N Besoins liés à la croissance démographique :

Ambition estimée de 220 habitants d'ici 10 ans = $220 \div$ taille estimée des ménages (prévision d'une baisse à 2,18 personnes par ménages en 2036) = 100 logements,

→ 100 logements

N Total du besoin en logements d'ici 2033 : $20 + 115 + 100 = 235$ logements

❖ **Raisonnement en stock de logements disponibles :**

N 12 dents creuses recensées en 2023 ⇨ pondération rétention foncière de 20 % établie sur la base de la connaissance locale et du recensement de la mutabilité auprès des propriétaires (courriers adressés aux propriétaires) = **10 dents creuses** pouvant être construites (à raison d'1 logement par terrain)

N 84 logements vacants à remobiliser pour assurer le turn-over du parc résidentiel et retenus dans le calcul des besoins en matière de production de logements du PLU

N Stock de logements disponibles : $10 + 84 = 94$ logements si la commune mise en priorité sur le comblement de ses dents creuses mobilisables et la réduction de la vacance.

❖ **Dimensionnement des zones à bâtir et à urbaniser dans le PLU :**

Sur la base de ce raisonnement, les objectifs de construction immobilière de la commune conduisent à un projet de $[235 - 94 =]$ 141 nouveaux logements à l'échéance de 2036, répartis sur deux sites de projet :

N Gisement de 40 logements projetés au sein du projet immobilier porté par Nexity rue Elsa Triolet (en densification au sein de l'enveloppe urbaine, terrain classé en zone UB du PLU)

N Projet urbain dit du Vervel (zone 1AU « Chemin du Bois du Haouy / Au Vervel » dans le PLU) sur 3,39 ha prévoyant la construction de 103 logements en 2 phases successives (27 logements collectifs + 25 logements sociaux + 51 parcelles individuelles)

N Stock de logements disponibles (94 logements) + Capacité des zones à urbaniser à court / moyen / long terme (141 logements) = Total du besoin en logements d'ici 2036 (235 logements)

Basé sur un raisonnement logique et comptable, le projet de zonage est donc ainsi mieux calibré selon les besoins en logements préétablis. Il a néanmoins été configuré et spatialisé en fonction des caractéristiques géographiques, topographiques et urbanistiques du territoire d'HUSSIGNY-GODBRANGE.

Ainsi, le PLU d'HUSSIGNY-GODBRANGE prévoit de repasser en zone 2AU la zone dite « Route du Luxembourg » (au lieu de 1AU) qui pourrait être réouverte à l'urbanisation après l'année 2036.

NB : Le PLH prévoit pour la commune d'HUSSIGNY-GODBRANGE la production de 151 logements avec une échéance à 2030. Le projet de PLU ainsi modifié apparaît alors désormais compatible avec le PLH.

Principale modification de zonage à apporter au PLU post-enquête publique



❖ **Sur la portée des avis et la compatibilité avec le SCOT**

Il est rappelé ici qu'en droit, la relation au SCoT est une compatibilité d'ensemble, non une conformité article par article. Or, le PADD du PLU fixait une ambition démographique plafonnée à +1 0 % sur 10 ans (+400 hab.), clairement affichée comme un accueil progressif, régulier et raisonné, avec création

d'équipements proportionnés (dont la salle des sports) et un travail intercommunal sur le logement social. La commune d'HUSSIGNY-GODBRANGE entend la remarque défavorable sur son ambition démographique qui est jugée comme étant surévaluée et propose de moduler cette projection démographique à l'horizon 2033 pour tabler sur **+ 220 habitants** au lieu de + 400, ce qui semble effectivement plus raisonnable et plus atteignable en termes d'objectif chiffré. Ces orientations cadrent avec le positionnement d'HUSSIGNY-GODBRANGE en polarité de proximité du SCoT Nord 54.

❖ Sur la réponse-logement

En matière de réponse foncière graduée, la commune mobilise d'abord les ressources internes (vacance + dents creuses), puis des secteurs à urbaniser. Sont désormais recensés 94 logements vacants mobilisables (+ 10 dents creuses) et 141 logements neufs programmés à l'horizon 2036. L'addition couvre exactement le besoin chiffré.

Par ailleurs, le PLU tient une densité moyenne de 30 log./ha, au-dessus du plancher SCoT, ce qui limite l'étalement et renforce la compatibilité d'ensemble.

Le PLU acte également le desserrement des ménages et le vieillissement relatif, facteurs qui exigent plus de logements pour la même population et une diversification. C'est précisément la vocation d'un secteur requalifié comme le Vervel, incluant une part accrue de logements sociaux (25% au lieu de 20% initialement). Il faut souligner ici l'effort en termes de logement social que la commune consent et qui consiste à passer de 20 % à 25 % sur le Vervel. Il est utile de rappeler que les PPA, lors de la réunion en mairie, ont salué le taux initial, rarement atteint en promotion privée. Pour autant, et afin d'aboutir, la commune et son porteur de projet proposent de fixer un minimum de 25 % de logements locatifs sociaux sur le Vervel en lieu et place des 20 % proposés initialement.

Le zonage 1AU mentionne explicitement « Au Vervel (écurie du Vervel en passe d'être arrêtée) » : Un sous-secteur 1AUE porte la salle omnisports et le bassin d'orage. On est donc ici sur un site muté, dans la continuité urbaine, et non sur une « première artificialisation », avec à la clef un équipement structurant et des ouvrages de gestion des eaux intégrés au schéma. Le phasage du Vervel n'est pas envisageable. Le bassin d'orage est porté en 1AUE « Au Vervel » : l'écoulement des eaux pluviales s'organise vers l'aval du secteur. Il est obligatoire de réaliser l'exutoire du réseau et donc la totalité de la voirie allant vers la zone basse du lotissement. Il n'est pas envisageable d'effectuer ces travaux sans avoir la possibilité de commercialiser les lots. De plus, la réalisation en une fois de la voirie et des réseaux permet une gestion hydraulique et écologique cohérente (éviter de dimensionner deux fois, limiter les terrassements, traiter les continuités vertes dès la 1^{ère} phase) et moins de période de chantier dans la commune. Au-delà de l'intérêt général (salle + mixité dans la typologie des logements), le montage suppose une sécurisation foncière immédiate : un achat par tranches est impossible avec les propriétaires fonciers (réinvestissement dans une nouvelle exploitation hippique) et expose la collectivité, en plus, à un risque de défaillance (aléas de durée de vie des 2AU, requalification de prix, re-réglementation, non classement en 1AU) et renchérit le coût de sortie des logements, y compris sociaux. À l'inverse, un secteur 1AU mené d'un seul tenant garantit la faisabilité et permet de négocier des contreparties d'intérêt général (part de logements sociaux, qualité paysagère...).

❖ Sur la préservation de la biodiversité

L'évaluation environnementale du PLU sera reprise et remaniée postérieurement à l'enquête publique pour tenir compte des ajustements de zonage proposés ci-dessus et veillera à déterminer des solutions alternatives, à indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la préservation des sites à enjeux dont la zone Natura 2000 et à approfondir la séquence « Éviter, Réduire, Compenser », notamment sur la partie du PLU qui est concernée par un risque de pollution des sols.

Questions du commissaire-enquêteur

1) S'agissant de la vocation des zones AU Route du Luxembourg

La municipalité confirme vouloir maintenir les 2 zones à urbaniser en 2AU route de Luxembourg car elle a cœur de mettre en œuvre la requalification des friches en entrée de ville et ce, depuis le PLU précédent. C'est un des enjeux majeurs pour la municipalité.

Sur ces zones, la pollution des sols a été prise en compte depuis le début des études. S'agissant particulièrement du site dit "Alleva", la municipalité confirme son intention de voir cet ancien site sidérurgique privé réhabilité et n'envisage pas de vocation alternative. Pour le traitement de la pollution des sols, la seule alternative possible serait selon la municipalité la gestion en copropriété des espaces verts et des espaces plantés. Elle souhaite vivement que cette entrée de ville soit remise en valeur.

La proximité de la zone Natura 2000 luxembourgeoise est certes un enjeu environnemental pour la municipalité mais la distance avec la frontière fait que l'impact de l'urbanisation pressentie sur la zone naturelle luxembourgeoise est faible, du fait notamment que le site dit "Alleva" ait déjà été artificialisé et industrialisé par le passé.

Pour la question de la circulation automobile et du passage des travailleurs transfrontaliers, la gestion de cette entrée de ville et sa requalification projetée seront bénéfiques à terme et permettront selon la municipalité de pacifier le trafic en repensant l'entière de l'entrée de ville, des accès aux zones loties et la desserte du centre-ville d'HUSSIGNY-GODBRANGE.

II) S'agissant de la circulation dans les rues Albert Camus et Elsa Triolet

La municipalité est consciente des risques de problèmes de circulation évoqués par plusieurs contributeurs.

Pour anticiper les problématiques liées à l'afflux de véhicules dans les rues Elsa Triolet et Albert Camus, la municipalité envisage déjà des mesures d'adaptation de la rue Albert Camus pour sécuriser les piétons et faire ralentir la vitesse des véhicules (aménagement de voirie, création de trottoirs, ralentisseurs,...), ce qui devrait apaiser à terme la circulation dans ce secteur.

III) S'agissant des plantes exotiques invasives

Le PLU a pour but principal de réglementer les constructions, leur esthétique et leur implantation. La question des plantations n'étant pas soumise à permis de construire ou à déclaration de travaux, il est délicat d'imposer dans le règlement du PLU des essences végétales particulières car cette disposition est difficilement applicable par les services instructeurs.

En revanche, le PLU peut contenir, dans une OAP thématique environnementale par exemple, des préconisations liées à la plantation préférentielle d'essences locales ou à l'inverse des préconisations liées à des plantes invasives / exotiques à éviter pour des raisons sanitaires, allergènes ou épidémiques. Sur cette hypothèse, la municipalité n'y est pas opposée pour le bien-être de ses administrés et le respect de la nature.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information.

Nous vous prions de croire, Monsieur le Commissaire, en l'expression de nos salutations distinguées.




Le Maire,
Laurent Caramelle

Annexe 5

Registres

Registre papier

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COMMUNE DE

HUSSIGNY-GODBRANGE (54590)

REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

pour (1) :

☐ SCHÉMA DE COHÉRENCE TERRITORIALE (S.C.O.T.)

☒ PLAN LOCAL D'URBANISME (P.L.U.)

☐ CARTE COMMUNALE

☐ INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

☐ DÉLIMITATION DES ZONES D'ASSAINISSEMENT (COLLECTIF OU NON COLLECTIF), DES ZONES NÉCESSITANT DES MESURES DE MAÎTRISE DU DÉBIT, DE L'ÉCOULEMENT, DE LA COLLECTE OU DU STOCKAGE DES EAUX PLUVIALES.

☐ ALIÉNATION

☐ SCHÉMA RÉGIONAL D'AMÉNAGEMENT, DE DÉVELOPPEMENT DURABLE ET D'ÉGALITÉ DES TERRITOIRES - SRADDET.

☐ AUTRES : _____

relatif à : _____

(1) Cocher la case correspondante

SEDI 30700 UZÈS (2405) - Mairies 328560

Fabriqu  en France

OBJET DE L'ENQUÊTE

REVISION DU PLU DE LA COMMUNE

ARRÊTÉ D'OUVERTURE D'ENQUÊTE

Arrêté n° 03.12.2025 en date du 03 décembre 2025

de: Mairie de 54590 HUSSIGNY-GODBRANGE

□(1)

de:

□(1)

COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

M Serge LESTAN Titulaire et Mme Françoise BUFFET Suppléante

Président de la**commission d'enquête :**

Membres titulaires :

M _____ qualité

M _____ qualité

M _____ qualité

M _____ qualité

M _____ qualité

Membres suppléants :

M _____ qualité

M _____ qualité

M _____ qualité

M _____ qualité

Durée de l'enquête : 34 jours

Date d'ouverture : Lundi 5 janvier 2026 Date de clôture : 7 février 2026

Siège de l'enquête : Mairie de HUSSIGNY-GODBRANGE Rue du Maréchal Foch

Lieux, jours et heures de consultation du dossier d'enquête : En mairie de
Hussigny-Godbrange Rue du Maréchal Foch du lundi au
vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h30.**CE REGISTRE D'ENQUÊTE (art. R123-13 du code de l'environnement)**

comportant :

feuillets non mobiles est coté et paraphé par le Commissaire enquêteur ou un
membre de la commission d'enquête est destiné à recevoir les observations du public ; ces dernières peuvent aussi
être adressées par correspondance au nom du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête
à :**RÉCEPTION DU PUBLIC (art. R123-13 du code de l'environnement)**

- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public :

le lundi 5 janvier de 9 heure 00 à 11 heure 00

le mardi 13 janvier de 16 heure 00 à 18 heure 00

le jeudi 22 janvier de 16 heure 00 à 18 heure 00

le samedi 7 février de 9 heure 00 à 11 heure 00

le _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____

- Le Commissaire enquêteur ou un membre de la commission d'enquête recevra le public

à (2)

le _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____

le _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____

le _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____

le _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____

le _____ de _____ heure _____ à _____ heure _____

- Une réunion publique ~~notée~~ n'a pas été (3) organisée par le Commissaire enquêteur ou un membre de la
commission d'enquête.Le rapport et les conclusions du Commissaire enquêteur ou du Président de la commission d'enquête sont tenus à
la disposition du public dès leur réception dans chacune des mairies où s'est déroulée l'enquête et à la préfecture
de chaque département concerné.

(1) Cocher la case correspondante et indiquer l'autorité qui a pris l'arrêté relatif à l'enquête publique.

(2) Indiquer autre lieu de réception du public (Mairie de _____).

(3) Bayer la mention nulle.

SL

OBSERVATIONS DU PUBLIC

②

Permanence du lundi 5 janvier 2026 de 9h à 11h
Aucune visite.

Permanence du mardi 13 janvier 2026 de 16h à 18h

M^r GOMEZ MICHEL accompagné par M. Macé
30 RUE LONGUE CROIX habitant la même rue
54550 HUSSIGNY
Tél: 06 79 48 75 40.

① Je demande le contrôle pour stockage d'engins de construction
J'habite la parcelle 316. Le stockage est collé à ma
maison sur la parcelle 327 qui a été louée par
M. Frédérici l'ancien.

Le propriétaire des parcelles 327 et 446 voulait
construire, ce qui lui a été interdit par le
tribunal.

Le stockage d'engins crée des nuisances
sonores et suit la route. Et risque
incendie important.

Permanence du jeudi 22 janvier 2026 de 16h à 18h^③

- R. Ricci Jean Pierre qui avait envoyé un courriel pour présenter quelques propriétés
- ② pour l'ADP rue Elsa Triolet et pour le logement du Verveil, est présent pour les présenter de vive voix.



04/02/2026

- ③ Si de nouvelles sont construites, de nouvelles places de stationnement gratuites et publiques seront-elles aménagées en conséquence ?

De plus depuis les 2 derniers hivers, il est pénible de constater que le nettoyage de la quinquette Roumont-Cité Michel n'est pas effectué.

De plus j'aimerais savoir si la fontaine près du cimetière sera quinquotée (voire plus) si des logements seront le jour dans le futur...

Avant toute autre chose il faudrait aussi dans la rue Jean Jaurès remonter les plaques d'égout au niveau de la bande de roulement.



4/ 3

Permanence du samedi 07/02/2016 de 9h à 11h⁴³
Bendin Sébastien et Claire.

- L'entrée et la sortie du futur lotissement se fera en face de notre garage. Pour des questions de sécurité il serait préférable de modifier l'entrée/sortie de ce futur lotissement.
- ④ Pourquoi ne pas faire l'entrée/sortie derrière la salle des sports ? (en face du cimetière.)



MENONCIN Thierry et Jocelyne.

5 rue MARIE CURIE - Hossigny Godbrange

- Après avoir consulté le plan OAP du lotissement en place du Verwel, nous portons à votre attention
- ⑤ notre inquiétude sur le chemin qui dessert à travers champs qui passe derrière notre habitation au pied de notre terrasse. Nous sommes soucieux quant à l'éventuelle transformation de ce passage en une route d'accès futur vers IAPU.



M. GOFINET Aurélien

21 rue Honoré de Belzée
54130 TIERCELET

- Je sollicite le réexamen du repérage de la façade située au cadastre 0631 section AB dans le cadre de la révision du PLU.
- ⑥ La conservation intégrale de cette façade engendre des contraintes importantes en matière de stationnement, de distribution et de qualité architecturale, limitant la possibilité d'une requalification cohérente du site. Une reconstitution en deux maisons jumelées permettrait une meilleure intégration urbaine et une réduction de la pression sur le stationnement public.

M. GOFINET



4 36

M^r GEORGES PATRICE 57 Rue Jean Jaurès (5)
PROPRIÉTAIRE N° 35 41. 15 HUSSIGNY - GODBRANGE

M^r AMARD Léo 6 Rue de Filice, Sarrebourg 54560
Exp^{ort} Agricole parcelles n° 20/21/22/34/35/41/15/38 ...
Propriétaire parcelle n° 14

(7) Nous demandons une bande tampon d'au moins 15 mètres en bordure des futures parcelles constructibles. De l'arg de nos parcelles 20/22/34/35.
Une bande tampon pour éviter de venir coter avec des engins agricoles, des produits phytosanitaires ... Éviter donc des problèmes pour les futures maisons.

Ce n'est donc ni l'avis de cet une zone tampon sur son terrain.
Ce n'est pas aux agriculteurs de reculer face à l'agrandissement de la ville.
Cette bande évite des conflits futurs avec les futurs voisins.
Par le fait, nous ne sommes pas opposés aux développements, mais nous demandons juste une bande tampon car par l'avis.



Mme HENNER Isabelle - 8 rue Elsa Triolet
54530 Hussigny Godbrange

OAP Elsa Triolet

(8) La le nombre de logements prévu sur la zone urbanisée, y a
aura d'énormes problèmes de stationnement, d'insécurité pour
tout le monde et beaucoup de problème de circulation.
Je suis contre cette urbanisation.

femmes

Marcin Guéard 1 Cite Michel 54590 Hussigny

⑥

- ① Je m'étonne de la croissance exponentielle d'une commune qui n'a que très peu de commerce et plus de bureau de poste. De plus j'émetts des doutes sur la conformité de certains "gendarmes couchés".

Marcin

M. Piberti David 16 rue Albert Camus. 54590 Hussigny

- ② Le problème qui se pose est que au niveau de la circulation ce n'est pas viable c'est déjà compliqué à l'heure actuelle avec les pous qui sont garés devant chez eux rue Albert Camus et les flux des constructions.

(21)

Le délai d'enquête étant expiré,

je, soussigné(e) Serge Lestau

déclare clos

le(s) présent(s) registre(s) qui a (ont) été mis à la disposition du public du 05/01/26

au 07/02/26

clôture le 07/02/26 à 14h23

Les observations consignées au(x) registre(s) sont au nombre de 10

de la page n° 2 à la page n° 6

En outre, j'ai reçu 5 lettres, notes écrites ou courriels qui sont annexés au(x) présent(s) registre(s).

Noter que 2 courriels et le courrier sont identiques

Le(s) présent(s) registre(s) ainsi que les _____ pièces qui y sont annexées et le dossier

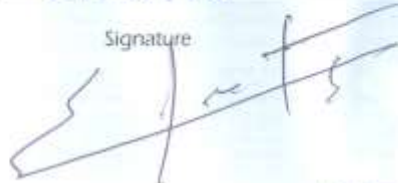
d'enquête ont été remis ou ont été adressés par mes soins le 03 mars 2026

La commune garde les originaux des courriels et du courrier.

à M. Caramelle Laurent, Maire de Hussigny-Godbrange

A Damville, le 24/02/26

Signature



52

21

Registre dématérialisé



[Mes enquêtes](#)[Guide](#)

Serge LESTAN
Commune de HUSSIGNY-GODBRANGE

Déconnexion

Observations de l'enquête « Révision du Plan Local d'Urbanisme de la Commune de Hussigny-Godbrange »

Exporter les observations

Ajouter des observations papiersAjouter une observation par mail

☐ Masquer les observations analysées

Recherche une enquête

Nombre d'observations: 2

1

Bonjour,

Dans le nouveau PLU, à l'identique de l'ancien, il est indiqué:

"La couverture du toit par des panneaux solaires ou photovoltaïques est autorisée à condition que les panneaux ne soient pas éparpillés sur le pan de toiture et qu'ils soient installés d'un seul tenant sur le pan de toiture."

Lorsque le pan de toiture est séparé par un chéneau assis, de telle sorte que le pan de toiture est divisé en plusieurs parties, il pourrait ne pas être possible de poser suffisamment de panneaux sur la première partie du pan de toit.

Il ne me semble pas clair si le nouveau PLU autoriserait à poser des panneaux solaires sur les parties 1 et 2 d'une telle toiture (voir image ci-jointe). Si la formulation actuelle le permet, il serait peut-être judicieux de le clarifier. Dans le cas contraire, je me permet de solliciter une modification dans ce sens.

Je vous remercie pour votre considération.

[Pièce jointe](#)

🕒 Déposée le 6 janvier 2026 à 14:03:05 par Nicolas BOUILLON

☐ Observation analysée

ModérerMasquer

2

cf message joint

[Pièce jointe](#)

🕒 Déposée le 13 janvier 2026 à 17:22:25 par Jean-Pierre RICCI

☐ Observation analysée

ModérerMasquer

précédent

1

suivant

L'observation n°2 correspond à une observation reçue par courriel qui a été transférée dans le registre dématérialisé.

Annexe 6

Courriers et courriels

Courriel de M. Ricci du 5 janvier 2026

Le : 05 janvier 2026 à 18:45 (GMT +01:00)
De : "Jean Pierre RICCI" <jean-pierre.ricci132@orange.fr>
À : "revisionpluhussigny2025@orange.fr" <revisionpluhussigny2025@orange.fr>
Objet : plu hussigny

Bonjour

Par la présente ,je vous cite quelques problèmes suite à vos prévisions :
J'habite rue elsa triolet . Pour sortir de la rue et aller vers le centre ville , c'est la croix ,la bannière
Si une voiture allant vers le cimetière est un peu trop avancée ; il est très difficile de tourner à gauche
car la route est trop étroite .Ajoutez à ça l'arrivée de 103 logements (avec un minimum de 2 voitures par foyer) je vous
laisse imaginer la galère pour sortir de la rue . De plus ,gros problèmes de sécurité en vue .
De même en bas de la rue , le passage est trop étroit également et à angle droit . Initialement ce devait être une impasse Les
voitures garées sur le trottoir nuisent à la visibilité et au passage de véhicule important .
L'arrivée de 40 logements ne me dérange pas plus que ça mais les voitures beaucoup plus .Il n'y aura jamais assez de place
de parking pour tout le monde et le grand nombre de voitures qui vont passer dans la rue ou même en haut de la rue vont
causer des problèmes de sécurité .
Pour conclure l'entrée du lotissement du cimetière se situe à priori en face des maisons existantes .Il serait plus judicieux à
mon avis de faire l'entrée ou il y a actuellement l'entrée du haras ou éventuellement derrière la future salle des sports

Je reste à votre disposition pour en discuter et vous remercie de votre écoute .
Cordialement
RICCI P

Courriel de RTE du 2 février 2026

Le : 02 février 2026 à 16:32 (GMT +01:00)

De : "sigeo-sophie.guidoni@orange.fr" <sigeo-sophie.guidoni@orange.fr>

A : "revisionpluhussigny2025@orange.fr" <revisionpluhussigny2025@orange.fr>

Cc : "ddt@meurthe-et-moselle.gouv.fr" <ddt@meurthe-et-moselle.gouv.fr>, "SIGEO - Julien BRUN" <sigeo@wanadoo.fr>,
"RTE-CDI-NCY-URBANISME" <rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com>

Objet : Participation PPA - RTE - EP - Révision du PLU d'Hussigny-Godbrange

A l'attention de Mr LESTAN

Monsieur le Commissaire enquêteur,

Dans le cadre de l'Enquête Publique relative à la procédure citée en objet, je vous prie de bien vouloir trouver en pièces jointes le courrier formulant les observations et ses annexes du Réseau de Transport d'Electricité.

Vous en souhaitant bonne réception.

Sincères salutations,

Sophie GUIDONI



SIGEO - Prestataire RTE - Activité Urbanisme

GUIDONI Sophie - Chargée de mission urbanisme

Aménagement du Territoire - Géomatique & Cartographie

Hydrologie, hydraulique, urbanisme & environnement

13200 Arles

Email direction : sigeo@wanadoo.fr

Email RTE : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com



Merci de considérer l'impact environnemental avant d'imprimer ce message



VOS RÉF. AVIS AU PUBLIC

NOS RÉF. EP_PLU_Hussigny-
Godbrange_2026_0001

INTERLOCUTEUR : RTE-CDI-NCY-URBANISME

E-MAIL : rte-cdi-ncy-urbanisme@rte-france.com

OBJET : EP – Révision du PLU de la
commune d'**Hussigny-
Godbrange**

**MAIRIE D HUSSIGNY
GODBRANGE**
1 rue du Maréchal-Foch
54590 Hussigny-Godbrange

A l'attention de Mr LESTAN
revisionpluhussigny2025@orange.fr

Nancy, le 02/02/2026

Monsieur le Commissaire enquêteur,

RTE, Réseau de Transport d'Electricité, est le gestionnaire du réseau de transport d'électricité à haute et très haute tension (supérieur à 50 kV) sur l'ensemble du territoire métropolitain. Dans ce cadre, RTE exploite, maintient et développe les infrastructures de réseau et garantit le bon fonctionnement, la sécurité et la sûreté du système électrique dans le respect, notamment, de la réglementation technique (l'arrêté technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique).

RTE souhaite, par la présente, faire part d'un certain nombre d'observations afin de préserver la qualité et la sécurité du réseau de transport d'énergie électrique (infrastructure vitale), de participer au développement économique et à l'aménagement des territoires ainsi que de permettre la prise en compte, dans la planification d'urbanisme, de la dimension énergétique.

A cet égard, nous vous informons que, sur le territoire couvert par ce document d'urbanisme, sont implantés des ouvrages du réseau public de transport d'électricité dont vous trouverez la liste ci-dessous.

Il s'agit de :

Liaison aérienne 63 000 Volts :

Ligne aérienne 63kV N0 1 AUBRIVES - ERROUVILLE - MOULAINÉ

Liaison aérosouterraine 225 000 Volts :

Liaison aérosouterraine 225kV N0 1 MOULAINÉ - SOTEL

RTE - Centre Développement Ingénierie Nancy
Service Concertation Environnement Tiers
8, rue de Versigny
54600 Villiers les Nancy

www.rte-france.com



Page 1 sur 3

05-09-00-COUR

RTE Réseau de transport d'Electricité - société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 2 132 285 690 euros - R.C.S. Nanterre 444 619 258



Observation n°1 : Reporter en annexe les servitudes d'utilité publique I4

Le plan des servitudes

En application des articles L. 151-43 et L. 152-7 du Code de l'urbanisme, il convient d'insérer en annexe au PLU les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation du sol, que constituent les ouvrages électriques listés ci-dessus (servitudes I4), afin que celles-ci puissent être opposables aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

Conformément aux articles L. 133-1 à L. 133-5 du Code de l'urbanisme, un Portail national de l'urbanisme au sein duquel seront insérées les servitudes d'utilités publiques affectant l'utilisation du sol existe. Vous pourrez vous y reporter sur le site du Géoportail qui sera alimenté au fil de l'eau par tous les acteurs bénéficiant de telles servitudes.

Le tracé du générateur et l'emprise de l'assiette de notre servitude codifiée I4 sont disponibles en téléchargement sur le Géoportail de l'urbanisme directement accessible via ce lien :

<https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

Il est donc possible de télécharger ces données et de les apposer au plan de servitude en annexe du PLU.

Après étude du dossier de l'enquête publique, nous n'avons pas eu accès au plan des servitudes normalement annexé au dossier de PLU. Dans ce contexte nous ne pouvons émettre un avis sur la conformité de cette pièce du document d'urbanisme qui doit reprendre fidèlement le tracé des ouvrages portés au Géoportail de l'Urbanisme, eux-mêmes conformes au listing ci-dessus.

Observation n°2 : Intégration dans le règlement de dispositions concernant les ouvrages du réseau public de transport d'électricité

Les ouvrages listés ci-dessus traversent les zones **A, N, NS et NPV** du territoire. C'est la raison pour laquelle nous vous demandons de bien vouloir indiquer les mentions suivantes dans les chapitres spécifiques de toutes les zones concernées par un ouvrage du réseau de transport public d'électricité :

2.1 Dispositions générales

Les ouvrages du réseau public de transport d'électricité constituent des « équipements d'intérêt collectif et services publics » (4° de l'article R. 151-27 du Code de l'urbanisme), et entrent au sein de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » (4° de l'article R. 151-28 du même Code). A ce titre, nos ouvrages correspondent à des « constructions techniques nécessaires au fonctionnement des services publics » (article 4 de l'arrêté du 10 novembre 2016 relatif aux sous-destinations) et peuvent ainsi être mentionnés au sein de cet article.



2.2 Dispositions particulières

Pour les lignes électriques HTB

- **S'agissant des occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières**

Il conviendra de préciser que « les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif sont autorisées dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

- **S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol**

Il conviendra de préciser que « les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, l'assurance de notre considération distinguée.

Bruno PENNEC
Directeur Adjoint du CDI Nancy

Annexe : Recommandations à respecter aux abords des ouvrages électriques

Copie : DDT de Meurthe-et-Moselle ddt@meurthe-et-moselle.gouv.fr



Le réseau
de transport
d'électricité

**Prévenir
pour mieux
construire**

INFORMEZ RTE
des projets de construction à proximité
des lignes électriques
à haute et très haute tension

PRÉVEENEZ RTE pour mieux instruire

Il est important que vous informiez RTE, Réseau de transport d'électricité, lors de toute demande d'autorisation d'urbanisme, et ce afin de vous assurer de la compatibilité de vos projets de construction avec la présence des ouvrages électriques existants.

C'est en effet au cas par cas que les distances de sécurité à respecter sont déterminées, selon diverses prescriptions réglementaires* et en fonction des caractéristiques des constructions.

Le saviez-vous ?

UNE COMMUNE SUR DEUX EST CONCERNÉE PAR UNE SERVITUDE 14**
ALORS, SI C'EST LE CAS DE VOTRE COMMUNE, CONTACTEZ-NOUS !

QUELS PROJETS DE CONSTRUCTION SONT CONCERNÉS ?

- Tous les projets situés à moins de 100 mètres d'un ouvrage électrique aérien ou souterrain de RTE.

QUELS SONT LES DOSSIERS CONCERNÉS ?

- Les instructions (permis de construire, certificat d'urbanisme...).
- Les « porter à connaissance » et les « projets d'arrêt » (Plan Local d'Urbanisme...).

Quels que soient les travaux effectués, la présence à proximité d'une ligne électrique haute et très haute tension est une contrainte à prendre en compte (réfection toiture, pose d'antenne, peinture, ravalement de façade, élévation...).

OÙ TROUVER L'IMPLANTATION DES OUVRAGES ÉLECTRIQUES RTE ?

- Sur le plan des servitudes 14 du plan d'urbanisme de la commune (PLU, cartes communales).

+ de 105 000 km

Dans le cadre de sa mission de service public, RTE, Réseau de transport d'électricité, organise, maintient et développe le réseau électrique aérien et souterrain à haute et très haute tension.

de lignes en France pour assurer la solidarité entre les régions afin que chacun ait un accès économique, sûr et propre à l'énergie électrique.

* Arrêté interministériel du 17 mai 2003 et Code de travail.

** Servitude 14 : servitude au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine.

CONTACTEZ RTE pour mieux construire

SI VOUS CONTACTEZ RTE...

LES GARANTIES

- **Projet compatible :**
 - début des travaux,
- **Projet à adapter au stade du permis de construire :**
 - début des travaux retardé, mais chantier serein et au final compatible.



SI VOUS NE CONTACTEZ PAS RTE...

LES RISQUES

- ▲ **L'arrêt du chantier :** modification nécessaire du projet même après la délivrance du permis de construire.
- ▲ **L'accident pendant et après le chantier :** construire trop près d'une ligne, c'est risquer l'électrocution par amorçage à proximité d'une ligne aérienne ou l'accrochage de la ligne souterraine avec un engin de chantier.
- ▲ **La modification ou destruction d'une partie du bâtiment après construction.**





Le réseau
de transport
d'électricité

EN RÉSUMÉ

DEMANDE
DE PERMIS DE
CONSTRUIRE



UNE SERVITUDE I4
EST-ELLE
PRÉSENTE SUR
LA ZONE DU
CHANTIER ÉTUDIÉ ?

SI OUI ALORS...



CONTACTEZ RTE !

POUR NOUS CONTACTER



www.rte-france.com



[rte.france](https://www.facebook.com/rte.france)



[@rte_france](https://twitter.com/rte_france)

Courriel de Mmes et M. Ugolini du 4 février 2026

Le : 04 février 2026 à 17:36 (GMT +01:00)
De : "Sandra Le gouzouguec" <s_gouzou@hotmail.fr>
À : "revisionpluhussigny2025@orange.fr" <revisionpluhussigny2025@orange.fr>
Cc : "regis.ugolini@yahoo.fr" <regis.ugolini@yahoo.fr>, "Guy Ugolini" <guy.ugolini66@gmail.com>, "Mateo Le Gouzouguec" <mateolegouzouguec@gmail.com>
Objet : Observation concernant l'enquête sur le PLU 2026

Madame, Monsieur

Dans le cadre de la consultation publique relative au projet de plan local d'urbanisme de la commune de Hussigny-Godbrange, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre observation concernant le classement de la parcelle cadastrée section ZB n° 361, dont nous sommes propriétaires.

Nous vous remercions par avance de l'attention portée à la présente observation et vous prions de bien vouloir en faire état dans le rapport et les conclusions de la consultation publique.

Nous nous tenons naturellement à votre disposition pour toute information complémentaire et vous remercions d'accuser réception de ce document et de sa prise en compte par retour de mail.

Veillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Mme Ugolini Jacqueline
M. Ugolini Régis
Mme Ugolini Sandra
Tel 0612417019

Mme Ugolini Jacqueline
M. Ugolini Régis
Mme Ugolini Sandra
21, rue de Taxo
66690 Saint André
Tel 0612417019

Saint André le 01/02/2026,

Objet : Demande de reclassement en zone constructible

Monsieur le Commissaire enquêteur,
Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la consultation publique relative au projet de plan local d'urbanisme de la commune de Hussigny-Godbrange, nous souhaitons formuler la présente observation concernant le classement de la **parcelle cadastrée section ZB n° 361**, issue des anciennes demi-parcelles Nord n° 225 et 229, dont nous sommes propriétaires.

La présente observation a pour objet de solliciter le reclassement de la parcelle ZB n° 361 en zone constructible, et notamment en zone UB. Cette parcelle a en effet été classée en zone de jardin (Nj) lors du précédent PLU, classement repris dans le projet actuellement soumis à enquête, alors même que ce zonage ne paraît pas correspondre à sa situation réelle ni aux orientations du projet de PLU.

La parcelle ZB n° 361 est issue d'une division foncière régulièrement autorisée par arrêté de non-opposition en date du 14 juin 2017, division expressément réalisée en vue de l'édification d'une construction. Cette division a fait disparaître les anciennes parcelles n° 225 et 229 au profit, notamment, des parcelles n° 360 et 361.

Contrairement à ce qui avait pu être retenu lors de la procédure antérieure, la parcelle ZB n° 361 ne présente **aucun caractère d'enclavement**. Elle est desservie par une voie privée cadastrée section ZB n° 269, débouchant sur la rue du Réservoir, d'une largeur d'environ quatre mètres, et desservant déjà les constructions implantées sur les parcelles n° 89, 360 et 86. Cette desserte répond aux prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours.

Nous partageons la propriété indivise de la parcelle n° 269 avec les propriétaires de la parcelle n° 89. Par jugement définitif en date du 26 avril 2024, la cour d'appel de Nancy a constaté que la parcelle n° 269 est affectée à la destination de voie d'accès et a autorisé le passage des réseaux d'adduction d'eau, d'électricité, d'assainissement et autres câbles nécessaires à la construction d'une maison individuelle.

La parcelle ZB n° 361 est par ailleurs correctement desservie par les réseaux, ainsi que cela ressort du certificat d'urbanisme délivré le 27 mai 2019, lequel qualifie la desserte en eau potable, assainissement, électricité et voirie de « bonne ». S'agissant du réseau électrique, seule une extension était nécessaire, extension dont la prise en charge était assurée par les propriétaires.

En outre, le classement de la parcelle ZB n° 361 en zone Nj ne paraît pas conforme aux conclusions issues de la procédure de révision antérieure. Le rapport du commissaire enquêteur indiquait en effet : *« Cette solution fait opérer une rotation de la zone Nj qui, de la verticale, passe à l'horizontale sans*

variation sensible de la superficie » (Rapport du 21 février 2019, page 20). Or, le zonage actuellement proposé ne procède pas à une telle rotation, mais conduit à une **extension de la zone Nj à la parcelle ZB n° 361**, correspondant à la partie Nord des anciennes parcelles n° 225 et 229.

Sur le plan urbanistique, la parcelle ZB n° 361 s'insère au cœur d'un tissu déjà urbanisé, au sein d'un secteur à dominante d'habitat pavillonnaire. Elle constitue une **dent creuse** au sens même du rapport de présentation du PLU, lequel identifie, en zone UB, un potentiel de densification par l'urbanisation de parcelles actuellement non bâties (PADD, p. 7). La parcelle est en outre incluse dans le périmètre au-delà duquel l'étalement urbain doit être limité (PADD, p. 16).

Par ailleurs, l'objectif de conservation des vergers et jardins à l'arrière des constructions, afin d'assurer une transition paysagère entre zones agricoles et zones résidentielles, ne semble pas, en l'espèce, suffire à justifier le classement de la parcelle ZB n° 361 en zone Nj. Aucun des critères habituellement retenus au titre de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme ne paraît caractérisé, la parcelle ne présentant pas d'intérêt particulier au regard de la protection des milieux naturels, des paysages ou des ressources naturelles.

La parcelle fait en outre l'objet d'un projet de construction depuis plusieurs années, ayant donné lieu à l'instruction complète et à la délivrance d'un permis de construire (PC 054270 22 B0005), en cours de validité jusqu'en 2027, traduisant la vocation constructive reconnue à ce terrain.

Enfin, pour votre parfaite information, la légalité du classement antérieur de la parcelle ZB n° 361, ainsi que celle des décisions individuelles prises sur son fondement, a déjà donné lieu à un contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, lequel a censuré le raisonnement retenu par la commune par un jugement en date du 15 décembre 2020. Cet élément invite à une vigilance particulière dans le cadre de l'élaboration du nouveau PLU, afin d'en assurer la cohérence et la sécurité juridique.

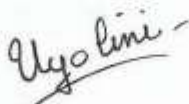
Dans ces conditions, le maintien du classement de la parcelle ZB n° 361 en zone Nj apparaît inadapté à sa situation réelle, au regard notamment de son caractère non enclavé, de son environnement immédiat, de sa desserte par les réseaux, et des orientations générales du projet de PLU en matière de densification et de limitation de l'étalement urbain.

Par la présente, nous sollicitons donc que la parcelle cadastrée section ZB n° 361 soit reclassée en zone constructible, et notamment en zone UB, ou, à tout le moins, fasse l'objet d'un zonage partiel cohérent avec sa situation.

Nous vous remercions par avance de l'attention portée à la présente observation et vous prions de bien vouloir en faire état dans le rapport et les conclusions de la consultation publique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jacqueline UGOLINI



Sandra UGOLINI



Régis UGOLINI



Courriel de Mmes et M. Ugolini du 5 février 2026

Le : 05 février 2026 à 20:36 (GMT +01:00)
De : "Sandra Le gouzouguec" <s_gouzou@hotmail.fr>
À : "revisionpluhussigny2025@orange.fr" <revisionpluhussigny2025@orange.fr>
Objet : Observation concernant l'enquête sur le PLU 2026

Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la consultation publique relative au projet de plan local d'urbanisme de la commune de Hussigny-Godbrange, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint notre observation concernant le classement de la parcelle cadastrée section ZB n° 361, dont nous sommes propriétaires.

Nous vous remercions par avance de l'attention portée à la présente observation et vous prions de bien vouloir en faire état dans le rapport et les conclusions de la consultation publique.

Nous nous tenons naturellement à votre disposition pour toute information complémentaire et vous remercions d'accuser réception de ce document et de sa prise en compte par retour de mail.

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Mme Ugolini Jacqueline
M. Ugolini Régis
Mme Ugolini Sandra
Tel 0612417019

Mme Ugolini Jacqueline
M. Ugolini Régis
Mme Ugolini Sandra
21, rue de Taxo
66690 Saint André
Tel 0612417019

Saint André le 01/02/2026,

Objet : Demande de reclassement en zone constructible

Monsieur le Commissaire enquêteur,
Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la consultation publique relative au projet de plan local d'urbanisme de la commune de Hussigny-Godbrange, nous souhaitons formuler la présente observation concernant le classement de la **parcelle cadastrée section ZB n° 361**, issue des anciennes demi-parcelles Nord n° 225 et 229, dont nous sommes propriétaires.

La présente observation a pour objet de solliciter le reclassement de la parcelle ZB n° 361 en zone constructible, et notamment en zone UB. Cette parcelle a en effet été classée en zone de jardin (Nj) lors du précédent PLU, classement repris dans le projet actuellement soumis à enquête, alors même que ce zonage ne paraît pas correspondre à sa situation réelle ni aux orientations du projet de PLU.

La parcelle ZB n° 361 est issue d'une division foncière régulièrement autorisée par arrêté de non-opposition en date du 14 juin 2017, division expressément réalisée en vue de l'édification d'une construction. Cette division a fait disparaître les anciennes parcelles n° 225 et 229 au profit, notamment, des parcelles n° 360 et 361.

Contrairement à ce qui avait pu être retenu lors de la procédure antérieure, la parcelle ZB n° 361 ne présente **aucun caractère d'enclavement**. Elle est desservie par une voie privée cadastrée section ZB n° 269, débouchant sur la rue du Réservoir, d'une largeur d'environ quatre mètres, et desservant déjà les constructions implantées sur les parcelles n° 89, 360 et 86. Cette desserte répond aux prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours.

Nous partageons la propriété indivise de la parcelle n° 269 avec les propriétaires de la parcelle n° 89. Par jugement définitif en date du 26 avril 2024, la cour d'appel de Nancy a constaté que la parcelle n° 269 est affectée à la destination de voie d'accès et a autorisé le passage des réseaux d'adduction d'eau, d'électricité, d'assainissement et autres câbles nécessaires à la construction d'une maison individuelle.

La parcelle ZB n° 361 est par ailleurs correctement desservie par les réseaux, ainsi que cela ressort du certificat d'urbanisme délivré le 27 mai 2019, lequel qualifie la desserte en eau potable, assainissement, électricité et voirie de « bonne ». S'agissant du réseau électrique, seule une extension était nécessaire, extension dont la prise en charge était assurée par les propriétaires.

En outre, le classement de la parcelle ZB n° 361 en zone Nj ne paraît pas conforme aux conclusions issues de la procédure de révision antérieure. Le rapport du commissaire enquêteur indiquait en effet : *« Cette solution fait opérer une rotation de la zone Nj qui, de la verticale, passe à l'horizontale sans*

variation sensible de la superficie » (Rapport du 21 février 2019, page 20). Or, le zonage actuellement proposé ne procède pas à une telle rotation, mais conduit à une **extension de la zone Nj à la parcelle ZB n° 361**, correspondant à la partie Nord des anciennes parcelles n° 225 et 229.

Sur le plan urbanistique, la parcelle ZB n° 361 s'insère au cœur d'un tissu déjà urbanisé, au sein d'un secteur à dominante d'habitat pavillonnaire. Elle constitue une **dent creuse** au sens même du rapport de présentation du PLU, lequel identifie, en zone UB, un potentiel de densification par l'urbanisation de parcelles actuellement non bâties (PADD, p. 7). La parcelle est en outre incluse dans le périmètre au-delà duquel l'étalement urbain doit être limité (PADD, p. 16).

Par ailleurs, l'objectif de conservation des vergers et jardins à l'arrière des constructions, afin d'assurer une transition paysagère entre zones agricoles et zones résidentielles, ne semble pas, en l'espèce, suffire à justifier le classement de la parcelle ZB n° 361 en zone Nj. Aucun des critères habituellement retenus au titre de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme ne paraît caractérisé, la parcelle ne présentant pas d'intérêt particulier au regard de la protection des milieux naturels, des paysages ou des ressources naturelles.

La parcelle fait en outre l'objet d'un projet de construction depuis plusieurs années, ayant donné lieu à l'instruction complète et à la délivrance d'un permis de construire (PC 054270 22 B0005), en cours de validité jusqu'en 2027, traduisant la vocation constructive reconnue à ce terrain.

Enfin, pour votre parfaite information, la légalité du classement antérieur de la parcelle ZB n° 361, ainsi que celle des décisions individuelles prises sur son fondement, a déjà donné lieu à un contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, lequel a censuré le raisonnement retenu par la commune par un jugement en date du 15 décembre 2020. Cet élément invite à une vigilance particulière dans le cadre de l'élaboration du nouveau PLU, afin d'en assurer la cohérence et la sécurité juridique.

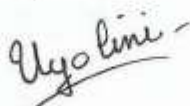
Dans ces conditions, le maintien du classement de la parcelle ZB n° 361 en zone Nj apparaît inadapté à sa situation réelle, au regard notamment de son caractère non enclavé, de son environnement immédiat, de sa desserte par les réseaux, et des orientations générales du projet de PLU en matière de densification et de limitation de l'étalement urbain.

Par la présente, nous sollicitons donc que la parcelle cadastrée section ZB n° 361 soit reclassée en zone constructible, et notamment en zone UB, ou, à tout le moins, fasse l'objet d'un zonage partiel cohérent avec sa situation.

Nous vous remercions par avance de l'attention portée à la présente observation et vous prions de bien vouloir en faire état dans le rapport et les conclusions de la consultation publique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jacqueline UGOLINI



Sandra UGOLINI



Régis UGOLINI



Courrier de Mmes et M. Ugolini reçu le 9 février 2026

Mme Ugolini Jacqueline
M. Ugolini Régis
Mme Ugolini Sandra
21, rue de Taxo
66690 Saint André
Tel 0612417019

COURRIER
09 FEV. 2026
ARRIVÉE

Saint André le 01/02/2026,

Objet : Demande de reclassement en zone constructible

Monsieur le Commissaire enquêteur,
Madame, Monsieur,

Dans le cadre de la consultation publique relative au projet de plan local d'urbanisme de la commune de Hussigny-Godbrange, nous souhaitons formuler la présente observation concernant le classement de la **parcelle cadastrée section ZB n° 361**, issue des anciennes demi-parcelles Nord n° 225 et 229, dont nous sommes propriétaires.

La présente observation a pour objet de solliciter le reclassement de la parcelle ZB n° 361 en zone constructible, et notamment en zone UB. Cette parcelle a en effet été classée en zone de jardin (Nj) lors du précédent PLU, classement repris dans le projet actuellement soumis à enquête, alors même que ce zonage ne paraît pas correspondre à sa situation réelle ni aux orientations du projet de PLU.

La parcelle ZB n° 361 est issue d'une division foncière régulièrement autorisée par arrêté de non-opposition en date du 14 juin 2017, division expressément réalisée en vue de l'édification d'une construction. Cette division a fait disparaître les anciennes parcelles n° 225 et 229 au profit, notamment, des parcelles n° 360 et 361.

Contrairement à ce qui avait pu être retenu lors de la procédure antérieure, la parcelle ZB n° 361 ne présente **aucun caractère d'enclavement**. Elle est desservie par une voie privée cadastrée section ZB n° 269, débouchant sur la rue du Réservoir, d'une largeur d'environ quatre mètres, et desservant déjà les constructions implantées sur les parcelles n° 89, 360 et 86. Cette desserte répond aux prescriptions formulées par le service départemental d'incendie et de secours.

Nous partageons la propriété indivise de la parcelle n° 269 avec les propriétaires de la parcelle n° 89. Par jugement définitif en date du 26 avril 2024, la cour d'appel de Nancy a constaté que la parcelle n° 269 est affectée à la destination de voie d'accès et a autorisé le passage des réseaux d'adduction d'eau, d'électricité, d'assainissement et autres câbles nécessaires à la construction d'une maison individuelle.

La parcelle ZB n° 361 est par ailleurs correctement desservie par les réseaux, ainsi que cela ressort du certificat d'urbanisme délivré le 27 mai 2019, lequel qualifie la desserte en eau potable, assainissement, électricité et voirie de « bonne ». S'agissant du réseau électrique, seule une extension était nécessaire, extension dont la prise en charge était assurée par les propriétaires.

En outre, le classement de la parcelle ZB n° 361 en zone Nj ne paraît pas conforme aux conclusions issues de la procédure de révision antérieure. Le rapport du commissaire enquêteur indiquait en effet : « Cette solution fait opérer une rotation de la zone Nj qui, de la verticale, passe à l'horizontale sans



RECEU LE 09/02/2026

*variation sensible de la superficie » (Rapport du 21 février 2019, page 20). Or, le zonage actuellement proposé ne procède pas à une telle rotation, mais conduit à une **extension de la zone Nj à la parcelle ZB n° 361**, correspondant à la partie Nord des anciennes parcelles n° 225 et 229.*

Sur le plan urbanistique, la parcelle ZB n° 361 s'insère au cœur d'un tissu déjà urbanisé, au sein d'un secteur à dominante d'habitat pavillonnaire. Elle constitue une **dent creuse** au sens même du rapport de présentation du PLU, lequel identifie, en zone UB, un potentiel de densification par l'urbanisation de parcelles actuellement non bâties (PADD, p. 7). La parcelle est en outre incluse dans le périmètre au-delà duquel l'étalement urbain doit être limité (PADD, p. 16).

Par ailleurs, l'objectif de conservation des vergers et jardins à l'arrière des constructions, afin d'assurer une transition paysagère entre zones agricoles et zones résidentielles, ne semble pas, en l'espèce, suffire à justifier le classement de la parcelle ZB n° 361 en zone Nj. Aucun des critères habituellement retenus au titre de l'article R. 151-24 du code de l'urbanisme ne paraît caractérisé, la parcelle ne présentant pas d'intérêt particulier au regard de la protection des milieux naturels, des paysages ou des ressources naturelles.

La parcelle fait en outre l'objet d'un projet de construction depuis plusieurs années, ayant donné lieu à l'instruction complète et à la délivrance d'un permis de construire (PC 054270 22 B0005), en cours de validité jusqu'en 2027, traduisant la vocation constructive reconnue à ce terrain.

Enfin, pour votre parfaite information, la légalité du classement antérieur de la parcelle ZB n° 361, ainsi que celle des décisions individuelles prises sur son fondement, a déjà donné lieu à un contentieux devant le tribunal administratif de Nancy, lequel a censuré le raisonnement retenu par la commune par un jugement en date du 15 décembre 2020. Cet élément invite à une vigilance particulière dans le cadre de l'élaboration du nouveau PLU, afin d'en assurer la cohérence et la sécurité juridique.

Dans ces conditions, le maintien du classement de la parcelle ZB n° 361 en zone Nj apparaît inadapté à sa situation réelle, au regard notamment de son caractère non enclavé, de son environnement immédiat, de sa desserte par les réseaux, et des orientations générales du projet de PLU en matière de densification et de limitation de l'étalement urbain.

Par la présente, nous sollicitons donc que la parcelle cadastrée section ZB n° 361 soit reclassée en zone constructible, et notamment en zone UB, ou, à tout le moins, fasse l'objet d'un zonage partiel cohérent avec sa situation.

Nous vous remercions par avance de l'attention portée à la présente observation et vous prions de bien vouloir en faire état dans le rapport et les conclusions de la consultation publique.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire enquêteur, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Jacqueline UGOLINI



Sandra UGOLINI



Régis UGOLINI



Déposé le : 05.02.2026
S1003600KLU00001
LR RI AR

SD : 870013408175490



Mairie de Hussigny
M. Le Commissaire enquêteur enquête PLU
1 RUE DU MARECHAL FOCH
54590 HUSSIGNY GODBRANGE



SD : 870013408175490